

Extrait des « *Mémoires de la Commission Départementale des Monuments Historiques du Pas-de-Calais* », Tome II-6, pp. 471 à 517 (1905).

Texte scanné, passé en reconnaissance de caractères et mis au format Acrobat (pdf) par Bertrand Louchart pour le site internet <http://docmontreuil.free.fr>

Texte non libre de droit : autorisation spécifique de reproduction sur le site <http://docmontreuil.free.fr/> accordée par la Commission Départementale d'Histoire et d'Archéologie du Pas-de-Calais.

LE BAC D'ATTIN

Notice nécrologique



l'arrière-saison, les rives de la Canche ont un charme mélancolique ; les peupliers effeuillés du marais dressent leur silhouette grêle au-dessus des eaux claires ; le ciel pâle d'octobre, aux nuages de pourpre et d'ambre, se reflète dans la rivière et les fossés dormants, mieux que ne fait le ciel d'été dont la lumière est arrêtée par la feuillée des arbres touffus.

En cet automne de 1904, revoyant ces lieux si familiers et si souvent parcourus, je m'approchais du vieux Bac d'Attin, que je comptais passer. Arrivé sur le bord du fleuve, j'eus une surprise : le rustique escalier de bois, qui donnait accès aux piétons, était disparu ; la chaîne qui traversait la Canche, et sur laquelle se halait le passeur, n'était plus là. Et la vieille barque, qui tant de fois m'avait porté, gisait au long de la berge, encore retenue à son amarre, mais à demi sombrée, remplie d'eau et d'herbes fluviales, désespérée, effondrée, lamentable. J'interrogeai un paysan qui labourait le champ voisin ; il me répondit que le fermier du bac ne trouvant plus son profit sur les passants devenus rares, avait cessé de payer sa patente, et que l'Administration avait dû, faute de preneur, laisser le passage aboli.

Cela m'attrista, je l'avoue ; et je jetai un regard de pitié et d'adieu sur la pauvre barquette, dernière survivante de la longue lignée des grands bateaux plats du Moyen-Age, qui pendant tant de siècles portèrent en cet endroit, par centaines et par milliers, les hommes d'armes, les pèlerins, les princes, les moines et les marchands, les grands et les petits. Car ce fut là, durant près de mille ans, le seul grand chemin royal de France en Angleterre. Les sentiers, maintenant à peine frayés, qui relient le Bac à la citadelle de Montreuil, furent la grand'route du trafic comme celle des invasions.

Un des anneaux de la chaîne qui nous relie au passé venait de se rompre, — après tant d'autres, hélas !

J'ai pensé qu'il convenait, en cette circonstance, de dresser l'acte de décès du vieux bac, et d'essayer d'en retracer les annales.

I.

Contrairement à l'habitude de beaucoup d'auteurs d'histoire locale, je ne ferai pas remonter aux Romains l'existence de notre bac. A mon avis, il est même impossible que le passage régulier de la Canche ait eu lieu en cet endroit, au temps des conquérants de la Gaule : aucune voie romaine n'aboutit à Attin ; c'est bien à tort que Danville y a placé l'*Adullia* de la table théodosienne, station de la route d'Amiens à Boulogne¹.

473

Cette voie, dite aujourd'hui chaussée Brunehaut, se dirige de Duriez sur Brimeux, et franchit la Canche au pont de ce dernier village, d'où elle se suit jusqu'à Estrée. Les nombreuses antiquités trouvées à Brimeux prouvent péremptoirement l'existence d'une station romaine, et la tradition locale est ici d'accord avec l'archéologie. En aval de Brimeux, l'estuaire de la Canche s'élargissait singulièrement, et il n'y avait aucun pont sur la rivière ; pas plus à Montreuil qu'ailleurs : quoi qu'on en ait dit gratuitement, rien ne prouve que Montreuil, sous le nom de *Bragum* ou sous tout autre, ait existé du temps des Romains.

A deux lieues au-dessous d'Attin, sur l'emplacement actuel d'Etaples, s'élevait la grande ville de Quentowic, qui est probablement l'*Uterior portus* de César², mais qui prit tout son développement sous la

¹ Quant à la voie de *Juliobona* (Lillebonne) à *Gesoriacum*, elle n'a laissé aucune trace sur le terrain. L'assertion que *Gravinum* se confondrait avec Attin aurait besoin d'être prouvée ou au moins rendue plausible par quelques arguments ; jusqu'ici, elle ne repose absolument sur rien.

Je lis dans l'étude de M. Jules Lion : *De Certaines Voies antiques du Nord de la Gaule* (mémoire lu à la Sorbonne, le 6 avril 1877, p. 13) : « On a retrouvé à Attin en 1776, lors de la construction d'un pont sur la Canche, les restes d'une ancienne route qui avait 2^m33 d'épaisseur en trois différentes couches. Il est à présumer, dit M. Cousin dans un travail sur les voies du Boulonnais, que c'était la voie romaine traversant la Canche au bac d'Attin ».

Il y a évidemment erreur ici, car jamais on n'a établi ni même projeté un pont sur la Canche à Attin. Cette confusion semble remonter à Souquet, qui écrivait en 1793. En effet, je lis dans un *Mémoire sur les Voies Romaines du Département du Pas-de-Calais*, par M. Haigneré (ce n'est pas le chanoine mais un homonyme), publié dans les *Mémoires de l'Académie d'Arras* de 1840 (p. 224) : « Il y a au village d'Attin-sous-Montreuil, des graviers employés pour les grandes routes. On a découvert, en 1776, à l'époque de la construction du pont de ce village, des vestiges de l'ancienne chaussée Brunehaut, ayant sept pieds d'épaisseur, et construite par trois couches de différentes matières, et dans les mêmes fouilles, à 8 pieds (2^m60) de profondeur, un saule entier renversé, non pétrifié ni déformé. (Souquet, *Essai sur l'histoire topographique physico-médicinale du district de Boulogne*, 1793-1794) ».

Ce mémoire place *Ad Lullia* à Attin et fait passer la voie d'Amiens à Boulogne par Duriez, Montreuil, Attin, etc., — alors que de Duriez à Montreuil il n'existe aucune route directe.

Dans son *Dictionnaire Topographique de l'arrondissement de Boulogne* (p. XLVI), M. le chanoine Haigneré a donné le dernier mot de la science actuelle, en disant que toutes les directions qu'on a voulu donner à la voie de *Juliobona* à *Gesoriacum*, dans le Boulonnais, sont tout à fait conjecturales.

² Les trouvailles si nombreuses et si intéressantes, faites au cours du XIX^e siècle, ont là aussi fait pleine lumière sur la situation tant controversée de Quentowic ; et je crois qu'à l'heure actuelle, aucun érudit ne voudrait soutenir sérieusement l'opinion qui plaçait cette ville sur la rive gauche de la baie de Canche.

domination romaine et peut-être plus encore sous les Mérovingiens. C'est à cette dernière période, ou tout au plus à la fin de la précédente, que je rapporte l'établissement du bac d'Attin.

474 Vis-à-vis Quentowic, sur la rive gauche, les bas-fonds inondés de Cucq, de Trépied et de Villiers n'offraient nulle facilité au passage des voyageurs, commerçants ou pèlerins, qui affluaient dans la cité des bords de la Canche. Pour trouver un lieu propice, il fallait aller plus en amont. Attin était sans doute, vers le V^e siècle de notre ère, le premier village de terre ferme au fond de la baie ; par les hauteurs de Sorrus et de Monthuys, il était, là, relativement aisé d'accéder au fleuve. Sans vouloir l'affirmer, c'est donc au temps de la plus grande prospérité de Quentowic que je placerais volontiers l'établissement de notre bac.

475 Mais je ne veux pas m'égarer dans ces hypothèses, plus ou moins soutenables. Le premier acte où l'on croit trouver mention d'Attin dans l'histoire, est une charte du roi Thierry III, qui doit être régulièrement datée du 23 octobre 682¹. Par cette pièce, dont on trouvera le texte en note², le Roi abandonne à l'abbé de Sithieu, qui n'est autre que le grand saint Bertin, les droits que le fisc percevait *infra mero Attiniacense*. Les lettres, données au palais de Compiègne, stipulent une seule réserve pour les ateliers de charronnage, qui, par une bizarre exception, demeurent tributaires du

¹ Et non 696. — Le Cartulaire de Saint-Berlin (de Folquin) porte la date 676, mais la charte même est datée de la dixième année du règne de Thierry ; or celui-ci, d'après Mabillon, a commencé de régner en septembre 673 ; la dixième année de son règne correspond donc à l'an 682.

² Privilegium Theoderici Regis de hoc quod domnus Bertinus in Attinio fisco comparavit.

Anno autem dominicae incarnationis DCLXXXVI, ind. IIII, regnante glorioso Francorum rege Theoderico, qui erat frater praefati regis Clothacarii, anno X (*), fecit idem rex Theodericus preceptum securitatis domno Bertino, de eo quod comparavit in Attinio fisco, cujus hic est textus :

EXEMPLAR. (**)

« Si aliquid ad loca sanctorum pro adjuvamen servorum Dei concedi-mus, hoc nobis ad laudem vel aeternae retributionis pertinere confidimus. Igitur cognoscat magnitudo seu utilitas vestra quod nos venerabili viro Bertino, abbati de monasterio Sithiu, tale beneficium concessimus, ut quod infra mero Attiniacense, de fisco nostro comparatum habebat, aut in antea ad comparandum invenire potuerit, praeter illos mansos unde operas carra-rias exeunt, hoc habeat concessum ; et nullo reddita terrae, nec nullas functiones publicas eisdem ob hoc exigere nec requirere non debeatis. Quapropter per hoc praeceptum specialius decernimus ordinandum, quod in perpetuo volumus esse mansurum, ut neque vos, neque juniores, seu successores vestri, nec quislibet de judiciaria potestate adinctus, de ipsis terris quod infra mero Attiniacense, infra ipso fisco nostro, memoratus abba comparatum habet, aut deinceps ipse vel successores sui, aut pars ipsius monasterii comparare potuerunt, praeter illos mansos unde carpentas exeunt, nullos redditus terrae, nec nullas functiones eisdem non requiratis nec exactetis, nisi quicquid exinde ipse abba, vel pars monasterii sui Sithiu, aut successores sui, quod fiscus noster percipere potuerit, ex nostro munere largitatis hoc habeat concessum atque indultum. Et ut haec praeceptio firmior habeatur, et per tempora melius conservetur, manus nostrae subscriptionibus eam decrevimus roborare. Signum gloriosi regis Theoderici. Data sub die X. kal. novembris, anno X. regni nostri, Compendio palatio, in Dei nomine feliciter ». (Guérard, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Bertin* [de Folquin], 1840, in-4, pp. 27-28).

(*) Initium regni Theoderici, teste Mabillonio, sumitur ab ineunte mense septemb. a. 673 ; ex quo annum X ejusdem regni, cum a. Chr. 682 congruentem esse satis perspicuum est. (Note Guérard).

(**) Vulgatum a Mabill. *De re diplomat.* pag. 66.

domaine royal¹.

Cet acte concerne-t-il Attin ? La chose n'avait jamais été contestée jusqu'en ces derniers temps : non seulement les annalistes naïfs comme Malbrancq et les compileurs comme Harbaville, mais les historiens les plus sérieux et les plus sagaces, Guérard, l'abbé Haigneré, M. de Calonne, avaient placé sans hésitation, à Attin, le *mero Attiniacense* de la charte, l'*Attinium* de Folquin. En 1897, M. L. Ricouart, dans ses *Etudes* fort curieuses et très étudiées sur les noms de lieux du Pas-de-Calais², a, le

476

premier, soulevé un doute sur cette attribution : sans l'affirmer formellement, il laisse entendre que le lieu visé n'est autre qu'Attigny, dans les Ardennes, ancien domaine et résidence favorite des Mérovingiens. Les arguments de M. Ricouart sont très sérieux et méritent d'être pris en considération; le lecteur en jugera puisque je les remets sous ses yeux. Toutefois, il ne faudrait pas faire dire au texte de la charte plus de choses qu'il n'en contient, ni le rendre responsable de ce qu'ont pu en déduire divers auteurs imprudents : il n'y est question ni de résidence royale, ni d'atelier monétaire, établissements qui, à coup sûr, n'existaient qu'à Attigny et non à Attin. L'acte mentionne seulement le fisc royal et les « maisons où l'on fabrique des charpentes » ; en vérité, rien ne s'oppose à ce que l'un et les autres aient existé à Attin comme en bien d'autres lieux qui n'étaient pas plus illustres. Par ailleurs, la proximité relative de Saint-Omer, et la situation d'Attin au diocèse de Thérouanne, constituent un argument en

477

¹ B^{on} de Calonne, *Dict. hist. du P.-d.-C., Montreuil*, p. 74.

² L. Ricouart, *Etudes pour servir à l'histoire et à l'interprétation des noms de lieu ; département du Pas-de-Calais ; 3^e fasc., arrondissement de Montreuil*, 1897, p. 448. Voici le texte de cet auteur :

« Les chroniqueurs, ou plutôt les compileurs qui ont jusques à présent fait les attributions des noms de lieu de nos contrées, ont vu dans Attin les Attiniacum, Attiniacense merum, Attinium, rencontrés dans les chartes. En conséquence, ils ont affirmé qu'Attin faisait partie du domaine royal, que les rois de France y avaient établi des chantiers et des magasins de bois de construction, qu'ils y faisaient, à certaines époques, un séjour de quelque durée. Il y a là une regrettable confusion de deux localités bien distinctes.

La charte de Thierry III pour Saint-Bertin (682) dit : « Concessimus ut quod infra mero Attiniacense de fisco nostro comparatum habebat [monasterium Sithiense] hoc habeat concessum ». Folquin fait précéder le diplôme d'un court sommaire qui finit en ces termes : « Fecit rex Theodericus praeceptum securitatis domino Bertino de eo quod comparavit in Attinio fisco, cujus hic est textus ». (Suit la teneur).

Attiniacense mero et Attinio fisco sont bien ici parfaitement identiques, mais rien ne dit que ce soit Attin qu'ils désignent.

D'autres documents nous apportent un nouveau contingent de citations. Un diplôme de Charles-le-Simple (917), pour Saint-Corneille de Compiègne, cite « Villa Attiniacum quae est sita in Bolinensi pago ». (Cart. de S^t-Corneille ; D. Bouquet, t. IX, page 533). Un autre émanant de Charles-le-Chauve (877) pour la même Eglise, dit « in pago Bolinensi « villam Attinium ». Il est évident que c'est bien là notre Attin. Mais dans la même énumération figure aussi « Villam Attiniacum ». Or on ne peut admettre que la charte ait donné à S^t-Corneille des droits et des biens dans le village d'Attin, en s'y prenant à deux fois et en oubliant que la donation était déjà inscrite quelques lignes plus haut. Attinium et Attiniacum sont donc ici deux localités différentes et fort éloignées l'une de l'autre, Attin en Boulonnais et Attigny en Ardennes. C'est dans cet Attigny, entre Won-gisus (Vouziers) et Reitheste (Rethel) qu'étaient la résidence des rois, les chantiers de construction, l'atelier monétaire, comme l'attestent l'Attiniaco palatio des monnaies carolingiennes, et les *Datum* ou *Actum* de plusieurs diplômes.

Quant à la signification du nom, on ne peut voir dans Attiniacum que le domaine d'Attinius. Attiniacum a fait régulièrement Attigny ; Attinium, Attin, soit par le passage de *acum* à *ium* qui s'est produit du X^e au XII^e siècle, soit plutôt parce qu'il a revêtu la forme flamande Attinhem ».

faveur de ce village. J'attendrai donc, avant de considérer la question comme tranchée, qu'elle ait été examinée plus à fond.

II.

En revanche, je n'hésite pas à jeter par-dessus bord les légendes controuvées, qui nous montrent le prétendu comte Hernequin de Boulogne, fuyant devant les Normands et passant la Canche à la nage auprès du bac d'Attin en se lamentant avec douleur : *Or ma mis en deuil!* — De là, dit-on, le nom de Misendeuil donné au marais entre Attin, Montreuil et Neuville. L'abbé Haignéré a fait justice de la généalogie fabuleuse des comtes de Boulogne, œuvre de la vanité intéressée des moines de Samer, et seul document qui raconte cet épisode¹.

Quand le comte Helgaud, vers 900, eut fondé la ville de Montreuil, le bac d'Attin ne fit qu'y gagner en importance ; la vieille route romaine de Brimeux fut dès lors complètement délaissée ; les voyageurs allant et venant en Boulonnais et en Angleterre durent nécessairement passer sous Montreuil. La chaussée de Neuville n'existait pas alors ; la grand'-route, traversant la nouvelle ville et son château, sortait de Montreuil par le Pont à Rasoirs, descendait de la citadelle actuelle sur la Hayette et aboutissait en face du bac d'Attin. Quant aux passants qui voulaient éviter de traverser Montreuil, ils pouvaient, de Wailly, se diriger sur Attin par Campigneulles et Sorrus, en suivant les chemins actuellement dits de l'Eglisette et chemin à Caïeux (terroir de Campigneulles-les-Petites), chemin de Sorrus à la Madelaine, et de là par le marais. Sur la rive droite, la route traversait Attin, Brexent, Frencq, Neufchâtel, le Pont de Briques et Boulogne. Mais quelque chemin que l'on prît, on ne pouvait passer la Canche ailleurs qu'au bac d'Attin².

« Le bac d'Attin était un bateau plat, retenu par une corde fixée à un câble attaché aux deux rives. Le propriétaire percevait donc deux droits bien distincts : les passagers acquittaient le péage ou pontonage, et les embarcations dont la mâture ne se démontait pas facilement payaient afin que la corde soit *ostée, laschée ou avallée* »³.

¹ « Ensi enkacierent li Sarrasin les crestiiens, que tot li crestiiens i demorerent mort en le place, fors li quens Hernequins, qui s'en fui ferus par mi le cors d'une lance, entre lui et sen escuier, à Kance ; et si avint que li quens Hernequins regarda à merelles derrière lui, et vit le grant compagnie des Sarrasins que les kaçoient : de coi cis lieux où il passa Kance est encore apelés Mirendoel. Et d'iloec vint li quens Hernequins à Saumer-u-Bos à se feme, et s'agenilla por orer devant l'autel Saint-Piere ; et en ourant morût-il illoques, il et ses escuiers ». (Généalogie des comtes de Boulogne, écrite de 1279 à 1314 ; Bib. nat. mss. 6987, f° 216. — Cité par E. Deseille. *le Pays Boulonnais. Etudes historiques*, p. 292). — « Je n'ajoute qu'une foi médiocre à l'existence d'Hernequin, si bien battu par les Normands qui le pourchassent de place en place, depuis Wimereux jusqu'au gué de Mirandeuil sur la Canche, d'où par une subite volte-face ils le ramènent à Samer pour y mourir en priant devant l'autel de Saint-Pierre ». (Haignéré. *Dict. hist. P.-d.-C., Boulogne*, I, p. 59. Ailleurs, l'abbé est encore plus catégorique dans ses négations).

² On a dit à tort que l'ancien chemin, après Attin, se raccordait à la route actuelle de Montreuil à Boulogne (par Samer) en haut du Mont des Broches. Cette dernière route n'a été créée que sous Louis XV. Auparavant, on ne connaissait d'autre voie que par Attin, Frencq et Neufchâtel. — « Avant le changement de chemin par Samer, il passait par Attin ; de ce village au Bacq il n'y avait qu'un pas ; la prolongation par Neuville étoit de plus d'une demi-lieue ». (Mémoire de 1767 ; Arch. du P.-d.-C., C. 64, n° 133).

³ B^{on} de Calonne, *Dict.* cité, p. 75.

Dieu sait tout ce que ce bateau plat a passé, dans la suite des siècles ! Dieu sait aussi les trésors que la drague retrouverait, si elle fouillait le lit de la Canche à l'endroit du bac et un peu en aval. Depuis les guerriers de Charlemagne jusqu'aux soldats de la Ligue, depuis les saints ascètes anglais du VII^e siècle¹ jusqu'aux Jésuites et aux prédicants huguenots du XVI^e, sans oublier les riches marchands de la confédération hanséatique et d'ailleurs, il est inadmissible que les innombrables passagers du bac d'Attin n'aient pas perdu de temps en temps quelques objets, voire même une partie de leur bagage au travers de la rivière. Je ne prétends pas que le résultat des recherches à faire vaudrait la collection Forgeais, mais je suis convaincu qu'il serait intéressant. Peut-être y trouverait-on aussi quelque souvenir personnel du passeur, comme à Port-le-Grand, sur la Somme, où l'on a découvert récemment un joli sceau en bronze, portant l'effigie du bac lui-même avec cette légende : *Seel Jake le passeur de Port* (XIV^e siècle)².

III.

Le Cartulaire municipal de Montreuil renferme, à la date de 1352, une transaction très importante au sujet des droits respectifs de la ville et des seigneurs d'Attin sur le bac. Robert, seigneur de Maingauval et de La Folie auprès Athin, chevalier, et Ernoul d'Attin, écuyer, prétendaient que tout passager, sans exception, leur devait acquitter le péage du Bac d'Attin qui leur appartenait ; mais la commune de Montreuil voulait que ses bateliers y pussent passer librement et paisiblement. On convint : « Et premièrement que toutes les nefes, bateaux ou vaisseaux qui seront amené en la dite ville de Monstreul, parmy ladite rivière, porront et deveront passer et rapasser paisiurement parmy ledicte rivière, et spécialement entre les estaques et mettes dessus dites, (auxquelles la corde, par laquelle le bac d'Attin appartenant à nous seigneur de Maingauval et Ernoult d'Attin, est attaché) ; sans que nous seigneur de Maingauval et Ernoult d'Attin ne nos gens en aions aucun salaire ne redevableté ; et serons tenus, et nos gens pour nous, gardans et qui garderont ledit bac, de avaler, lascher ou détacher ladite corde par quoy les vaisseaux puissent passer et rapasser, estre mené et ramesné paisiblement, sans desmater ny estre destourbés de leurs voitures. Toutteffois est assçavoir que si aucune nefes ou bateaux ou vaisseau sont mené ou ramené entre les mettes dessus dites, qui bonnement puissent estre desmaté et rematé par un seul homme, à l'ayde des outils et engins qui seroient dans ledit vaisseau, pour ce que, en ce cas, de sy grande nécessité ne seroit besoing de avaler et lascher ladite corde : sy le gouverneur, marchand ou marinier de tels vaisseaux veulent que ladite corde leur soit ostée, laschée ou avalée pour passer sans démater, nous seigneur de Maingauval et Ernoult d'Attin, ou nos gens ou bateliers le serons tenu de faire, parmy ce que pour chascun tel vaissel, nous sire de Maingauval et

¹ « La Voie des saints était par Quentowic », dit l'abbé Haigneré (*Étude sur le Portus Itius*, p. 36), qui énumère : en 668, l'évêque Théodore ; peu d'années après, S^t Wilfrid le Vieux, évêque d'York ; en 718, S. Boniface..... tous embarqués ou débarqués à notre port de la Canche.

² Cf. Bull. de la Soc. d'Émulation d'Abbeville, t. I, p. 44 ; article de M. de Clermont-Tonnerre. Le sceau faisait partie de la collection A. Van Robais.

Ernould d'Attin aurons à nostre proffict quatre deniers pa-risis, telle monnoie qu'il courra pour le temps, pour ce faire. Et si lesdits marchand, marinier ou gouverneur desdits vaisseaux veulent d'eux-mesme leurs dits vaisseaux et nefz dématter, faire le pourront, et par là passer et rapasser sans rien payer. » Fait sous les sceaux desdites parties, le 6 may 1352¹.

IV.

481

L'abbaye de S^t-Saulve, quelques années plus tard, s'en tira à moins bon compte :

Les bons moines, qui possédaient de temps immémorial la pêcherie de la Canche depuis Brimeux jusqu'à Attin², n'étaient pas exempts du péage ; un jour, le portier et le cuisinier de l'Abbaye passent le bac et se refusent obstinément à payer ; les gens des sires de Lannoy et de Londefort, seigneurs d'Attin, s'emparent du chaperon de l'un, tandis que l'autre est obligé de laisser en gage les clefs de la cuisine. Qu'on juge de l'émoi des religieux. L'abbé intenta aussitôt procès, mais il fut débouté par sentence de 1394, dont voici l'analyse :

482

« Sentence donnée par Ernould de La Motte, prévôt de Montreuil, qui condamne les religieux de S^t-Sauve qui pré-tendoient ne pas payer pour eux et les serviteurs qui les accompagnent, au passage du bac d'Attin, étant en franchise pour cela, ladite sentence donnée en faveur de Mgr de Lannoy chevalier, et Hotery de Londefort escuier, comme ayant le gouvernement et bail de ses enfants mineurs d'ans, et à cause d'eux sgr d'Attin en partie, à cause d'un certain fief tenu de M^t de Fosseux, chevalier ; iceluy de Fosseux le tenant du Roy notre sire à cause de son chastel de Monstreul ; lesquels Lannoy et Londefort avoient osté par leurs [gens] à Thomas Le Roy, portier d'icelle église de S^t-Sauve, deux fois son chaperon, et à Enguerrant Raingnier, varlet desdits religieux, les clefs de la cuisine desd. religieux, pour n'avoir pas voulu payer leur passage audit bac d'Attin. — 10 décembre 1394. — Ainsi signé : C. Broulin »³.

Cependant les moines ne se tinrent pas pour battus, et ils finirent par avoir gain de cause, car nous voyons que :

¹ Cartulaire de Montreuil, f^o 93 v^o. — Copie de M. de Calonne. — M. Georges de Lhomel vient d'éditer, en un gros in-4 de 406 pp. (Abbeville, Lafosse, 1904) le *Cartulaire de la ville de Montreuil-sur-Mer*, auquel il a ajouté un grand nombre de chartes originales, retrouvées dans divers dépôts publics ou privés. Cette publication rendra de grands services aux chercheurs. On y trouve, p. 214, le texte complet de la charte ci-dessus, d'après l'original conservé dans la collection de M. de Lhomel.

Le *Cartulaire de Montreuil* n'existe plus en original ; il fut plusieurs fois recopié, traduit, remis en français de diverses époques, notamment en 1370 et en 1618. Une copie (incomplète des 13 premiers feuillets), paraissant dater de la fin du XVI^e siècle, (c'est peut-être celle de 1618, à quelques années près), avait été retrouvée fortuitement par M. Ch. Henneguiet, dans les lieux d'aisances d'un de ses parents ! Ce précieux manuscrit s'est égaré lors de la mort de son possesseur, et depuis trente ans, malgré toutes les recherches possibles, il n'a jamais pu être retrouvé.

Par bonheur, M. Henneguiet avait communiqué son *Cartulaire* à M. le vicomte A. de Calonne, qui en avait fait une analyse avec nombreux extraits textuels. Le manuscrit étant perdu, la copie de M. de Calonne acquiert la valeur d'un original. C'est sur elle qu'a été exécutée une autre copie, très fautive celle-là (au point d'être inutilisable), et qui faisait partie de la bibliothèque de la Chartreuse de Neuville. C'est également sur elle qu'est principalement basée la publication de M. G. de Lhomel. Il est peut-être utile de le dire.

² *Piscatoria aque ab Atiniaco usque Brivermacum*. (Charte de Henri I^{er}, 1042) ; *piscariam ab Attino usque ad Brimornacium*. (Bulle d'Innocent II, 1143).

³ Cartulaire de S^t-Saulve, t. I, ff. 281 à 284. — Copie de M. de Calonne.

« Guérard Miquelawe, procureur des religieux de S^t-Sauve, appela de la sentence précédente aux assises de Montreuil commencées le 2 janvier 1394 [vieux style], présidées par Vincent de Guisy, lieutenant de M^r le bailli d'Amiens, et la sentence fut infirmée au profit des religieux, et Messieurs de Lannoy et de Londefort [condamnés] aux frais et despens. — 22 janvier 1394. — Signé Pingueré ». — Enfin un « arrêt du Parlement du 10 mars 1397 [v. st.], confirma la sentence du lieutenant du bailli d'Amiens en faveur des religieux de S^t-Sauve, contre les Sgrs *de Alneto* (Lannoy) *militis, et Hotari de Londeforti, domicelli* ». ¹

V

Vers 1366, la ville de Montreuil, réclamée par le Roi d'Angleterre comme enclave du comté de Ponthieu à lui cédé par le traité de Brétigny, dut prouver qu'elle était du domaine royal de France et n'était pas enclavée de toutes parts dans le Ponthieu. Du mémoire présenté alors par le procureur du Roi², j'extrais ce qui suit :

« 282. Item, par ce qui s'ensuit, apperra que la demande que fait le procureur du Roy d'Angleterre de la ville de Monsteroel comme enclavée, et sicomme il dit, assise de tous lès, dedans la conté de Pontiu et les metes d'icelle ou autre signorie du Roy d'Angleterre, est à malvaïse cause faite et en doit estre débouté le dit procureur, car la dicte ville et banlieue de Monsteroel a issues belles et notables sur les païs et lieux tenus du Roy de France nostre sire, par moien ou sens moien, et sans entrer en la conté de Pontiu, ne autre signorie [du] Roy d'Angleterre.

« 283. Item, premièrement, quant ad ce que le dit procureur du Roy d'Angleterre a fait veue du moustier Saint Legier³, en monstrant toute la rivière de Canche jusques au Pont Rier, qui est en la ville de Monsteroel, jusques au milieu de la dicte rivière, en la quelle il dit que toute la pescherie est tenue de Pontiu. — Response que de l'opposite du dit moustier Saint Legier dehors la rivière de Canche au lès vers Le Caloterie, vers Monsteroel en montant jusques au bac d'Atin, est la banlieue de Monsteroel et la signorie de la dicte ville ; et en ces termes puet on issir de la ville de Monsteroel sur le Boulenois par un batel appartenent au signeur de Maingauval et à Ernoul d'Atin, qui le dit passage tiennent en fief de Monseigneur de Fosseux, et li dis sires de Fosseux, du Roy de France. Et en la dicte rivière de Canche, du dit moustier jusques au pont d'Atin, n'a li contes de Pontiu aucun droit de peschier, mais est commun à toute gent.

« 284. Item, dedans les dictes metes déclairées par le dit procureur du Roy d'Angleterre, est assis le bac que on dit d'Atin, et aussi est assise la poulie⁴, par la quelle poulie on trait les vins hors de la dicte rivière et met sur terre.

« 285. Item, qu'il n'est mie doubte que entre les dictes mettes, c'est assavoir entre ledit bac et poulie, est la banlieue de Monsteroel, est tout de la juridiction des maieur et eschevins de la dicte ville de Monsteroel et

¹ Ibid. ff. 284 à 286.

² « Raisons pour le procureur du Roy de France nostre sire contre le procureur du Roy d'Angleterre » ; ap. P. Tierny, *La Prévôté de Montreuil*, pp. 194 à 196.

³ L'église de Beutin, qui est dédiée à saint Léger.

⁴ La Poulie, port de Montreuil, au pied de la citadelle et à côté de la Fontaine des Clercs.

comme de leur banlieue au lès vers Monsteroel et jusques au milieu de la dicte rivière ; et en aucuns lieux toute la juridiction de la dicte rivière appartient aus dis maire et eschevins comme de leur banlieue, car en aucuns lieux, dedans les dictes mètes, la dicte banlieue et juridiction passe outre la dicte rivière au marès, c'est assavoir jusques aus flos que on dit le flos Wiot.

« 286. Item, vray est que, de la dicte poulie jusques au dit bac d'Atin et jusques au dit moustier de Saint Legier, en aient outre jusques à la bée de la mer, li passages et les drois profitables du passage, tant en montant et avalent par la dicte rivière comme en traversent icelle pour issir de terre à autre, appartiennent aus dis seigneur de Maingauval et Ernoul d'Atin comme leur héritage, et leur sont li dit passage de grand profit.

« 287. Item, que les drois dessus dis et héritages tiennent les dis Maignauval (*sic*) et Ernoul noblement et en fief de Monseigneur de Fossex, liquels tient du Roy de France, comme dit est.

« 288. Item, vérités est que, entre les metes dessus dictes et par espécial à l'issue du bac d'Atin ou lès vers Bouloigne, est l'entrée de la conté de Bouloigne jusques au milieu de la dicte rivière, combien que li dis passages soit tenus du Roy de France par les moiens dessus dis.

« 289. Item, comme dit est dessus, la juridiction de la ville de Monsteroel et banlieue dure jusques au dit bac d'Atin et en milieu de la dicte rivière, et par conséquens puet on entrer et entre de fait en la conté du Boulenois, païs du Roy de France, par le passage et aide du passage que li fait li dis sires de Maignauval (*sic*) et Ernoul d'Atin, qui le dit passage tiennent du Roy de France, par moien du dit sire de Fossex, comme dit est.

« 290. Item, que la dicte ville et banlieue de Monsteroel a autre issue sur Boulenois que par le dit bac, au lès vers Noefville, sans le dongier de la conté de Pontiu, c'est assavoir par la porte du Pont-Rier¹, en alent à Noefville et en Boulenois, car tantost que on ist, par la chaudié que on dit de Monsteroel à Noefville, des termes de la banlieue de Monsteroel et de Saint Saulve, en entre dans la signorie du conte de Bouloigne et de ses subgés, sans entrer en aucune manière en la conté de Pontiu ».

Ailleurs², énumérant les hommes-liges du Roi à cause de son château de Montreuil, le même document cite encore : « le sires de Fossex, pour le bac et passage d'Atin courent sur la rivière de Canche et mouvent de la poulie de Monsteroel, jusques au fil de la mer ».

VI

Parmi les passagers de marque que porta le bac d'Atin au XV^e siècle, citons le duc de Bourgogne, Philippe-le-Bon. En 1450, parmi les dépenses de ce prince, on voit figurer « vingt quatre sols accordés à plusieurs bateliers qui avoient passé mondit seigneur, madame la duchesse et leur compagnie à certain bac, lez la ville de Montreuil, en allant en pèlerinage de la ville de Hesdin à Nostre Dame de la ville de Boulogne, y compris, il est vrai, l'aumône faite à certains seyeurs d'aiz (de planches) que mondit seigneur trouva en allant audit pèlerinage »³.

¹ Porte de Neuville.

² P. III.

³ Cité par le B^{on} de Calonne, *Dict.* cité, p. 75.

Il serait facile, si je le voulais, d'énumérer bien d'autres illustres passagers de notre bac. Mais je ne veux pas donner ici une liste des grands personnages dont la présence à Montreuil est signalée par l'histoire, et qui nécessairement ont passé la Canche à Attin ; je veux m'en tenir aux documents précis.

Le compte municipal de 1583 à 1584 nous apprend que les bourgeois de Montreuil passèrent par Attin pour aller prendre part, à Boulogne, à l'une des grandes processions de la Ligue :

« A Jehan Prevost, passager du Bac d'Attin, par accord fait avec lui, pour avoir passé et repassé les habitans de cette ville allant à la procession en la ville de Boulogne, suivant l'ordonnance du 8 aoust dernier 2 escus »¹

VII

486

Vers cette époque, le bac appartenait toujours au seigneur d'Attin, et ce gentilhomme savait faire respecter son privilège, témoin la pièce qui suit :

3 mars 1588. — « Pardevant les no^{tes} royaulx à Monstreul sur la mer, soubzsignez, est comparut en sa personne Meurice Desjoncois, laboureur demeurant au village de Villiers soubz Saint Jodge, lequel a déclaré et recongnut qu'il n'est permis ny loisible à quelque personne que ce soit de passer en la rivière de Canche depuis la Tour des Clercs de ceste ville de Monstreul² jusques à la Longue-Pierre d'Etaples, sinon par le Bacq d'Atin ou le petit bateau dict le Bastelet dud^t Estaples, à paine de soixante solz parisis d'amende pour chacune contravention au proufict du seigneur dud^t Atin. Et moiennant ce que messire Robert de Monchy, chlr, s^r de Cavrons, a tenu quicte et deschargé led^t Des Joncquois des amendes en quoy il est escheu pour avoir passé par aucuns endroitz de la d^{te} rivière au dedans des limites susd^{tes}, icelluy Des Joncquois a promis de plus y récidiver aux paines susd^{tes}. Ce quy a esté accepté par led^t seigneur de Cavrons en personne. Faict et expédié aud^t Monstreul le troisisme jour de martz mil V^c IIII^{xx} et huit ».

Marque dud^t DES JONCQUOIS.
ALLAIN. GUÉRARD³.

En outre, les seigneurs d'Attin jouissaient aussi de la pêche de la Canche dans les mêmes limites ; ils avaient certainement empiété, d'une lieue environ à l'Est, sur l'ancien domaine fluvial des abbés de Saint-Saulve, qui, au XI^e siècle, s'étendait d'Attin à Brimeux⁴.

487

Le 19 juin 1572, « messire Nicolas de Haluin, chlr de l'ordre du Roy nostre sire, seigneur d'Athin, Londrefort (Londefort), Wierre-Effroy,

¹ Comptes de la ville de Montreuil, mss. du chanoine Poultier, ancienne biblioth. Henneguier, p. 163.

² Dernière tour des remparts de la Ville Basse, à l'angle de la Fontaine des Clercs, au pied de la citadelle. Le bac de la Grenouillère n'existait donc pas à cette époque.

³ Minutes Allain, notaire à Montreuil.

⁴ Il y avait sans doute contestation sur l'étendue de la pêche entre les seigneurs d'Attin, l'abbaye de Saint-Saulve et les vicomtes de Montreuil-Maintenay. L'aveu de Maintenay de 1311 porte que le sire de Maintenay a « le tierz de le pescherie en le rivière de Caanche contre l'abbé de Saint-Sauve et contre le seigneur de Le Porte, *et comenche desouz le Pont Rier et dure jusques desouz Anoc* ». (Orig. parch., arch. du V^e de Calonne, à Romont).

Wiruingne, dem^t en son chasteau aud. Athin, baille à ferme à Claude David, marchand, et Robert Catelier, boulenger, dem^s à Monstrœul, la pescherie de la rivyère de Canche qui flue à la mer, commenchant depuis la Tour des Clercs dud. Monstrœul et finant au lieu nommé la Longue Pierre d'Estaples, dont lesd. preneurs se sont tenuz contens, déclarans bien sçavoir les lieux où on a acoustumé pescher en lad. rivyère soubz le nom d'icelluy s^r d'Athin ; pour de lad. pescherie en jouir, user et prouficter par lesd. preneurs, comme de tout temps on a acoustumé faire », pendant trois ans, finissant 1575. Moyennant 20 livres tournois par an, à la S^t-Remy. « A la charge aussy de par lesd. preneurs furnir et livrer aud. seigneur bailleur par chacun an de ced. bail *six truietes* telles qu'ilz prendront en lad. rivièrre et lorsque led. s^r aura afaire »¹. Les preneurs baillent pour cautions Pierre Caron, marchand taillandier à Monstreuil, et Mahieu Le Blond, aussi marchand en cette ville. Fait, passé et reconnu « au bacq dud. Athin, mectes de la Prévosté dud. Monstrœul »².

On retrouve, pour la seconde moitié du XVI^e siècle, plusieurs baux à ferme du Bac d'Attin. En 1572, le passeur se nommait Jehan Prévost; il était en même temps boucher³. Le 5 octobre 1587, « messire Robert de Monchy, chlr, seigneur de Cavrons, mary et bail de dame Marguerite de Fiennes, paravant vefve de messire Nicolas de Halluin, chlr, seigneur d'Atin, de présent résident en ceste ville de Monstrœul, paroisse S^t-Firmin, — aprez avoir leu et deubement entendu le contenu en certain contract passé et recongnut pardev^t Nicolas Bellin et Christophle Pottier, nottaires royaulx en ceste dicte ville, le troisieme jour de janvier an présent mil V^c quatre vingtz et sept, a déclaré — que à ladicte dame sa femme compecte et apartient ung quart du revenu du Bacq dudit Atin, allencontre des aultres trois quartz appartenant à dam^{le} Jehenne de Halluin, fille d'icelle dame sa femme et dud. feu s^r d'Atin ». Pour laquelle part et portion il consent que Jehan Pinelle, à présent mari et bail de Perrine Faulcon, « joïsse et possesse du bacq et pescherye », pendant 3, 6 ou 9 ans, moyennant cent livres tournois par an audit s^r de Cavrons⁴.

Le 18 juillet 1590, « messire Robert de Monchy, chlr, seig^r de Caveron, La Mothe, Rucamp, estant en ceste ville de Monstrœul, soy faisant et portant fort de dam^{le} Jehenne de Halluyn, dam^{le} d'Attin, baille à Noël Lobejois et Perrine Faulcon sa femme⁵ : le batellet et droict de passage que a la d^{te} dam^{le} aud. lieu et rivièrre d'Attin », à titre « de louaige durant le temps que les guerres auront cours au païs de Boullenois ; ensemble de la maison, prey, jardin, pescherie et aultrez droictz et émolumens quy appartiennent aud. passage », moyennant 5 écus *par mois*, payables de trois mois en trois mois. « Ne porront lesd. preneurs exiger des passans et rapassans plus grand sallaire qu'il n'appartient, et prendre gré à gré le

¹ On voit que la renommée des truites du Bac d'Attin ne date pas d'hier. — « Chevet les étalait, il y a peu d'années, avec cette désignation, qui les faisait rechercher des gourmets ». (B^{on} de Calonne, *Dict.* cité. p. 76).

² Minutes Allain.

³ 2 janvier 1572, Jehan Prévost, boucher, de présent dem^t au Bacq d'Athin, et Marie Le Va sa femme. — 13 février 1572, Jehan Prévost, passager au Bacq d'Attin. (Minutes Allain).

Une minute du 15 décembre 1565 mentionne « le bastellier d'Athin » comme seigneur foncier d'une terre à Attin.

⁴ Minutes Allain.

⁵ Auparavant veuve de Jehan Pinelle. (Minute du 18 juin 1590, Le Porcq).

sallaire desd. passans et rapassans. Seront tenus aprez lesd. guerres finies d'entretenir et reprendre leur ancien bail qu'ilz ont dud. bacq dud. lieu d'Atin, aux mesmes charges et conditions portées aud. bail ». Caution : honorable homme Charles Masson¹.

489

Comme on le voit par la teneur de cet acte, les guerres de la Ligue étaient à leur plus haut période. Robert de Monchy était ligueur, mais Charles de Belloy-Landrethun, mari de Jeanne de Halluin, belle-fille du seigneur de Cavron, suivait le parti du Roi; les Ligueurs de Montreuil confisquèrent ses biens, notamment le Bac. Le 24 juillet 1592, noble homme Guillaume Le Bon, escuier, seigneur d'Archenville² dem^t à Montreuil, « aiant la confiscation de la terre et seigneurie d'Atin soubz Messeigneurs les princes catholicques », confirme à Nicolas Pinelle, « passager du Bacq dud. Atin, le bail fait audit Pinelle par le seigneur de Landrethun dudit passage d'Atin, moyennant 60 escus d'or. Ledit Pinelle sera tenu de payer audit s^r d'Archenville la moitié desdits 60 escus, jusques ad ce que la confiscation qu'il a d'icelle terre aura lieu ».³

490

La pacification du bon Roi Henri rendit les biens confisqués à leurs maîtres légitimes. Le 6 avril 1598, « furent présens et comparans en personnes Guichart Meuse, escuier, résidant au chasteau d'Atin, et Claude Serre, laboureur et lieutenant dud. lieu d'Atin, ou nom et comme procureurs et aians pouvoir de noble seigneur Charles de Belloy, seigneur de Landrethun, Ieuze, Westieuze, Reudelinguen et dud. lieu d'Atin, de faire et passer le contenu cy après. Et ont recongnut que pour le prouffict dud. sieur de Landrethun avoient et ont baillé — à tiltre de ferme et pris d'argent, à Pierre Pœuvion, laboureur, et Marie Le Prebtre, sa femme, demourans aud. lieu d'Atin : — le Bac et passage dud. lieu d'Atin, le droict de pescherie que led. sieur a droict de prendre en la rivière de Canche où est posé led. Bac, la maison, estables et jardin proche dud. Bac, où le passager a acoustumé demeurer, avec le prey y tenant, et le moulin à vent dud. lieu d'Atin à usage de mouldre blé, et la mesure de terre en dépendant, le tout appartenant aud. seigneur de Landrethun. Pour dud. Bac, maison, prey et moulin cy dessus déclarés, et de tous les droictz, esmolumens, exemptions, gages, franchises et libertez y afférans, jouïr, etc. — six années. — (Moyennant) 133 escus 20 solz par chacune desdites années. (Quatre termes, 3 juillet, 3 octobre, 3 janvier et 3 avril). — Seront tenus lesd. preneurs entretenir led. Bac, le cable d'icelluy, lad. maison et demœure bien et suffizament, les chaussées depuis led. Bac jusques aud. village d'Atin, avec le pont d'Annocq⁴, et le tout rendre en bon estat en fin dud. bail. Et quand au moulin, led. s^r de Landrethun sera tenu à l'entretenement et réparation ; et au cas qu'il soit besoing d'y faire aucunes ouvrages et réparations utiles et nécessaires, les preneurs les porront faire faire, y apelant seulement ung homme de fief de lad. seigneurie, et desduire lesd. réparations sur le pris de leur ferme. — A Monstrœul, le lundy sixiesme jour d'avril 1598, pardevant Simon de Leau et Jehan Allard, no^{res} roiaux soubz^{nez} »⁵.

¹ Minutes Benault.

² Arsenville, fief à Beaumerie.

³ Minutes Benault. — Les 23 juillet 1594 et 30 novembre 1595, Nicollas Moisson est « passager ordinaire du Bacq d'Atin et y demeurant ». (Minutes Le Porcq).

⁴ Le pont d'Hénocq sur la Dordonne, mais non celui sur la Canche qui n'existait pas alors.

⁵ Minutes Allard. — Pierre Peuvion mourut quelques jours après, car le 15 may 1598,

Une chaussée, entretenue aux frais de la ville de Montreuil, réunissait le bac d'Attin à la Porte du Château. Le 9 avril 1574, Martin Marcotte et Ysacq de Hollingues, manouvriers demeurant à Montreuil, s'engagent envers « honorable homme Josse Le Roy, majeur second de ceste ville ; Ysaac Belledame, m^e des ouvraiges ; Gilles de Lhommel, argentier et eschevins de ceste ville, faisans et représentant une partie du corps de ladictte ville », à « bien et deubement reffaire de terre et wasons, les dicques et chaussées de Nœufville et Attin, sçavoir est celle de Nœufville¹ deppuis la banlieue de ceste ville jusques à la barrière, et celle d'Attin depuis le bacq jusques à la maison de Gilles Favery, et le tout rendu achevé, selon et ainsy que leur a esté monstré, pardedens le jour de Saint Jehan Baptiste premier venant. Le présent marché faict moiennant le pris et somme de sept vingtz dix livres tournois et vingtz solz tournois pour chacune livre », payables, savoir 20 livres au début des travaux, 40 « à mesure qu'ilz feront ladictte ouvraige, et la reste incontinent que lad. ouvraige sera achevée »².

En 1596, cette chaussée d'Attin était si endommagée par la marée et par le passage continuel des troupes, qu'on dut y faire un pont de bois ; — non pas sur la Canche (car un pont sur la Canche aurait coûté plus de 40 écus et mesuré plus de 30 pieds de long), mais probablement sur le borbier des marais voisins du bac.

« Est comparu Claude Hennicle, charpentier, dem^t à, [leq]uel a promis à messire Charles des Essars, chevalier, seig^r de Maignieux, gouverneur de lad. ville, en la présence de noble homme Anthoine de Hèghes, maieur premier ; M^e Pasquier Allain, controlleur des fortiffications de lad. ville, de faire construire et rendre faict et parfaict le pont de bois quy a esté ordonné estre faict au bout de la chaussée d'Attin, pour led. pont servir au passage des gens de guerre, munitions de canons, quand il en sera besoing, d'aultant que par les inondations des eaues de la mer, la chaussée et le chemin sont tellement rompus que l'on n'y pœult passer. Lequel pont led. Hennicle sera tenu de faire de bon bois de chesne soié, de la longueur de 30 piedz, largeur de 14 piedz, à six hestaux fournis de soelles et liages, et le braconner et y poser les gistes, et couvrir de bonnes planches, et à chacun bout dud. pont y faire de bons *artissemens* (?) pour deffendre contre les eaues du fluz et refluz de la mer; et le tout rendre faict et parfaict dans ung mois de ce jourdhuy ». Moyennant 40 escus, dont 12 payés comptant par led. s^r de Hèghes, commis de noble homme Nicolas Guiomet, trésaurier général des fortiffications de Picardye, de l'ordonnance dud. sieur de Maignieux ; et le reste à payer sitôt l'ouvrage terminé. — « Faict, passé et recongnut audict Monstrœul, de may mil cinq cens quatre vingt seize »³.

« honorable homme Guichart Heuzé, escuier, de présent faisant sa résidence au chasteau d'Atin, ou nom et comme procureur et entremecteur des affaires de noble seig^r Charles de Belloy », etc. , renouvelle ledit bail à Marie Le Prebtre, « vefve en dernières nopces de déf Pierre Peuvion, moyennant 233 escus 20 solz » (et non plus 133 écus ?) (*Ibid.*).

¹ La petite chaussée dont il est question ci-après p. 492, note 1.

² Minutes Allard et Courtrect. Document publié dans le *Cabinet Historique de Picardie*. 1894-95, p. 204.

³ Minutes Allard. — Le 15 mars 1596, Toussains Gallie, m^e masson à Monstrœul, paroisse Nostre Dame, « ensuivant l'adjudication à luy ce jourdhuy faite comme moings demandant pardev^t messieurs les officiers du Roy en ceste dicte ville, en la présence de Monsieur de Maigneux, gouverneur d'icelle, et de M^e Pasquier Allain, commis du conterollleur général des fortiffications de Picardie pour la construction de la muraille cy après », promet « de faire construire et édifier ung pan de muraille pour fermer la bresche

Mais à l'époque où se faisaient ces travaux, où se passaient les baux à ferme qui viennent d'être relatés, divers événements s'étaient produits, qui allaient changer les destinées du Bac d'Attin et amoindrir singulièrement son importance.

VIII

Après le milieu du XVI^e siècle et les sièges meurtriers de 1537 et 1544, on sentit la nécessité de fortifier plus efficacement la place de Montreuil, boulevard de la France depuis des siècles, mais boulevard plus exposé et plus précieux encore depuis la chute de Théroouanne et du Vieil-Hesdin. On se rappelle que la grand'route de Paris, traversant la ville, en sortait par la rue qui a gardé le nom de Butinoise, c'est-à-dire rue allant à Beutin¹ ; elle passait à travers le Château du Roi, et en sortait par une porte dite naturellement Porte du Château², et par un pont appelé Pont à Rasoirs, puis descendait au Bac d'Attin.

493

En 1567, la construction de la Citadelle actuelle fut commencée. Plus étendue que le château primitif, elle comprenait la porte dans son enceinte. Le baron de Mailly, gouverneur de Montreuil, trouva que la Porte du Château constituait un danger permanent pour la forteresse ; il est certain, en effet, qu'il était souverainement imprudent de laisser traverser la Citadelle à tous les allants et venants d'une route très fréquentée. C'était mettre la place à la merci d'un coup de main. Un jour de marché, rien n'était plus facile à un parti ennemi que de s'introduire sous déguisement de paysans.

Aux grands maux les grands remèdes, se dit sans doute le gouverneur. Il fit tout simplement fermer la Porte du Château. C'était transformer Montreuil en un véritable cul de sac. A cette époque, en effet, la chaussée de Neuville n'existait pas, ou du moins n'avait aucune importance : la porte de Boulogne, alors dite Porte Yauresche, ne donnait accès qu'à des ponceaux et à un chemin exigü, tout juste suffisant aux habitants de Neuville pour venir à

494

Montreuil³, mais certainement pas pour livrer passage aux charrois, aux

et cheutte d'une autre muraille entre le *corps de garde d'Attin* et la tour de Saint Jehan, contenant en longueur 25 ou 30 toize ». Suit le détail de la maçonnerie. (Minutes Ducay et Allard). Un acte du 9 septembre 1597 établit que ce corps de garde *d'Attin* n'était pas à Attin, mais à la porte de Montreuil, du côté d'Attin.

¹ C'est ainsi qu'il y a à Lille, la rue Esquermoise, ou d'Esquermes.

² Il est remarquable que les *Raisons* de 1366, qui nomment cinq autres portes de la ville (Portes du Marché, d'Escureül, d'Escuignecourt, Becquerel et du Pont-Rier) et qui parlent longuement du Bac d'Attin, ne fassent aucune mention de la Porte du Château.

Il est probable que le château primitif de Montreuil ne comprenait que la partie nord-ouest de la citadelle d'aujourd'hui, celle où se voient les grosses tours rondes du XIII^e siècle. La prétendue *Tour de la Reine Berthe*, qui n'est autre chose que la *Porte du Château* elle-même, était voisine immédiate de cette vieille forteresse, mais elle n'en faisait pas partie et lui était extérieure: son passage était commandé par les deux fortes tours qui l'avoisinent au nord, et entre lesquelles on voit encore très bien l'entrée du château. C'est seulement après les travaux du XVI^e siècle que la porte fut comprise dans l'enceinte même de la citadelle, et que la route traversa celle-ci. Je donne cela non comme un fait certain, mais comme une hypothèse extrêmement plausible, suggérée par l'état des lieux et les caractères archéologiques des bâtiments. Je me réserve de la développer ailleurs.

³ « NOTA. — Avant la construction de cette chaussée (celle de 1599), il y avoit déjà un passage de 3 à 4 pieds pour le passage à cheval et à pieds ; ce qu'on vient de découvrir en perçant pour la construction des ponts qu'on reconstruit sur cette chaussée l'année dernière et la présente 1808. Le terrain s'est tellement élevé que ce passage s'est trouvé à 10 ou 12

voitures, aux troupes. De plus, entre Neuville et Attin, la vallée de la Course n'était qu'un marais fangeux, sans aucun chemin praticable. On ne pouvait donc songer à gagner Boulogne de ce côté². Les voyageurs furent donc désormais forcés : ou d'entrer dans Montreuil par la Porte de France, d'en ressortir ensuite par la même porte et de se rendre au Bac d'Attin par La Madelaine ; — ou d'éviter la ville, et de se diriger droit de Wailly sur le bac par Campigneulles et Sorrus. C'est naturellement ce qu'ils firent presque tous, et le trafic de Montreuil tomba à néant. Le 19 février 1574, l'Échevinage protesta contre cet état de choses et demanda l'ouverture d'une nouvelle porte sur La Madelaine, « attendu que la porte nommée par ci-

pieds de profondeur. Encore a-t-il succédé aux fascines et cloies qui l'a (*sic*) précédé ». {Notes mss. du chanoine Poulter, p. 236 des *Extraits des comptes et délibérations de l'Echevinage*).

A une époque plus ancienne, cependant, la chaussée de Neuville paraît avoir eu une réelle importance ; cf., par exemple, le Cartulaire de Montreuil, ff. 22, 31, 35-36, 53 v^o et autres ; on y voit qu'il se faisait, en 1348, 1366, 1419... un grand transit de marchandises par le *Pont-Rier* ; l'abbaye de Saint-Saulve prétendait y prélever un droit de pontnage dont la Gilde marchande, seule, était exempte, et qui fut un sujet de contestations perpétuelles avec l'Echevinage. Toutes ces pièces indiquent un passage important et fréquenté. La lecture des *Raisons* de 1366 (édit. Tierny, précitée) laisse la même impression. La chaussée de Neuville faisait le chemin de Saint-Omer et de Théroouanne, mais non de Boulogne et de Calais, la vallée de la Course étant alors infranchissable entre Neuville et Attin. Au XVI^e siècle, Théroouanne étant détruite et Saint-Omer devenu pays ennemi, les communications de ce côté se firent plus rares, et la chaussée fut sans doute négligée et délaissée, ce qui explique qu'en 1599 il ait fallu la créer à nouveau.

² En 1763, un mémoire de l'administration provinciale dit à ce sujet :

« On voit par cet extrait (de 1599) :

« 1^o qu'avant 1599 et de tems immémorial la grande route passoit par le dehors de Montreuil et non dans la ville ; 2^o qu'elle ne traversoit pas la rivière de Recques ou d'Etréelles, que conséquemment la levée d'Attin et les ponts qui y sont construits ne dévoient pas exister ; 3^o qu'il n'y avoit pas non plus de pont sur la Canche qu'on traversoit par le Bac d'Attin en payant un droit au seig^r dudit lieu ; 4^o que c'est à la réquisition de la communauté de Montreuil et pour son utilité qu'on a changé cette partie de chaussée ».

(Mémoire servant à prouver que les ponts de la levée de Neuville et ceux de la levée d'Attin ne sont pas à la charge du Boulonnois ;

Arch. du P.-d.-C., C. 64, n^o 98).

Les mayeur et échevins de Montreuil répondent :

« Par [l']enquête (de 1580) il est constaté que la grande route et chemin venoit du Bacq d'Attin passer dans la ville, par une porte que le Roy a fait fermer en construisant la Citadelle, ce qui a donné lieu de changer l'ancien chemin et de le transporter dehors de la ville ; le préjudice en fut si grand pour elle, que le Roy, après les informations les plus exactes prises tant sur les lieux que dans le Boulonnois et les pays limitrophes, a ordonné un nouveau chemin par la rivière de Recque pour le faire passer dans la ville ainsi qu'il passoit précédemment avant la fermeture de cette porte. C'est donc se tromper de dire qu'avant 1599 et de tems immémorial la grande route ait passé dehors cette ville ».

(Mémoire pour la ville de Montreuil s^r/mer, servant de réponse à celui du 17 7^{bre} 1763 donné par l'assemblée du corps et conseil d'administration des affaires du Boulonnois, tendant à prouver que les ponts et chaussées d'Attin et de Neuville ne sont pas à la charge du Boulonnois. 30 X^{bre} 1767. — Arch. du P.-d.-C., G. 64, n^o 133).

Jusqu'ici les officiers municipaux de Montreuil ont raison; mais ils se trompent complètement lorsqu'ils ajoutent :

« L'on convient avec MM. du Boulonnois que la grande route ne traversoit pas la rivière de Recque, et qu'il n'y avoit aucun pont sur la Canche, que l'on passoit alors au Bacq d'Attin ; mais ils permettront de douter de la seconde partie du 2^e fait, qui porte que les ponts et la levée d'Attin ne dévoient pas exister avant cette époque. Il suffit de songer et connoître l'état du pays, pour se convaincre qu'il y avoit un chemin dans le même endroit

devant du Château est actuellement occupée au moyen de la construction d'une citadelle, ce qui est préjudiciable à ladite ville par l'incommodité que cela cause aux villes et villages circonvoisins »¹.

En 1580, la situation ne s'améliorant pas, la ville adressa au Roi une requête qui fut suivie d'une information dont voici un extrait ; on y verra qu'aux yeux des déposants, la suppression de la Porte du Château causait à la ville de Montreuil « plus de dommages et inconvénients... que n'a fait l'un des sièges qu'elle a essuyés. »²

496

« Extrait d'une requête présentée au Roy par les Maire et Echevins de la ville de Montreuil sur Mer, le 13 juillet 1580

« A été exposé que laditte ville a été retranché de plu d'un tiers par les fortifications qui y ont été faites, et qu'au moyen de la fermeture de la Porte du Chateau, qui étoit la principale porte et entrée de laditte ville, par laquelle venoien et alloient en icelle toutes les marchandises et denrées venan tant de la mer que du païs du Boulonnois, advenue à l'occasion du commencement de la construction de la Citadelle en lad. ville, qui est chose fort incommode, damageable et préjudiciable non seulement pour les pauvres habitans, mais généralement pour tous ceux des villes prochaines, si reconnus qu'il ne s'i amène quasi plus aucunes marchandises en laditte ville, en laquelle aussi n'y entre ny converse personne, au moyen du long circuit qui leur convient faire, à raison de quoy aucuns des pauvres habitans sont contraints de se retirer ailleurs, d'où finalement par succession de tems se pouroit ensuivre la totale ruine et dépopulation de laditte ville, laquelle est grandement diminuée par le moyen de ladite fermeture.

« Ce considéré, vous supplient à mains jointes à toutes humilités de leur vouloir octroyer et accorder l'ouverture de ladite Porte du Chasteau à présent fermée, à la charge d y faire bonne garde comme ils ont toujours fait, étant toutefois la porte la plus seure que toutes les autres de la ville, etc.

« Extrait de l'information faite par Philipès du Bos clé Drancourt, con^{er} du Roy, trésorier général de France en la province de Picardye, délégué par ord^{ce} du 13 juillet 1581, sur la requête cy dessus, à l'effet d'informer sur le contenu en lad. requête :

« Du 1^{er} octobre 1581.

« Philipès de La Rue, président en la sénéchaussée de Ponthieu, a déclaré sçavoir que laditte ville a été retranché d'environ un tiers pour y asseoir la Citadelle, laquelle contient une des portes de lad. ville, qui est celle vers le païs du Boulonnois, à cause de quoy laditte ville est grandement incommodée, parce que ceux qui veulent aller à Boulogne et Calais, étant entrés dans laditte ville pour repaitre, sont contrains de retourner par la même porte par laquelle ils sont entrés, et faire un grand circuit pour prendre le chemin allentour de lad. ville, de sorte que le plus souvent on délaisse d'entrer, et vont les passans prendre leur réfection à Atin, Frencq et Etaples, parce qu'en entrant en lad. ville, leur chemin est retardé de plus de

qui sert aujourd'hui de grande route, chemin nécessaire aux habitans de Neuville, à la Chartreuse et autres, à qui il servoit pour apporter leurs denrées en ville, puisqu'alors il n'y avoit pas de pont sur la Canche, ny de chaussée de Neuville à Montreuil ». — C'est juste le contraire de la vérité : les gens de Neuville avaient un pont et un petit chemin pour aller à Montreuil ; il n'en avaient pas pour se rendre à Attin.

¹ Extraits cités, p. 225.

² Arch. du P.-d.-C., C. 64, n° 134.

deux heures, ce qui n'advieroit si la porte étant enclose en lad. Citadelle étoit ouverte. Semblablement par le moyen de laditte porte, les marchands sont détournés d'apporter leurs marchandises en laditte ville ainsy qu'ils souloient faire auparavant, et vont les paisans circonvoisins vendre leurs bestiaux et autres denrées aux bourgs et villages esquels ils ont plus libre et facile entrer, tellement que peu de gens entrent en lad. ville.

« M^e Jean Le Charpentier, seigneur de Wacogne, lieut^e civil et criminel au Baillage d'Amiens éably à Montreuil, a déclaré de même que les habitans ont reçus grandes pertes et dommages à cause de la fermeture de la Porte du Chateau qui étoit la principale porte et entrée de lad. ville, par laquelle venoient et alloient en icelle toutes les marchandises et denrées venans tant de la mer que du país du Boulonois, Artois et Flandres, lad. fermeture advenue à l'occasion de la construction de la Citadelle commencée en l'an 1567, qui est une perte irréparable non seulement pour l'incommodité desd. habitans, mais aussi à tous étrangers qui ne peuvent facilement entrer en laditte ville ny amener marchandises comme ils souloient faire auparavant la fermeture de lad. porte, etc.

« Jean de Camousson, écuyer, seig^r de Thibeauville, a déclaré que laditte ville est demeuré comme déserte, et que ce qui leur est le plus insupportable c'est la fermeture de la Porte du Chateau qui a plus apporté de dommage et inconveniens et apporte de jour en jour à laditte ville que n'a fait l'un des sièges qu'elle a essayés, attendu qu'au moyen de laditte fermeture nulle personne ne s'ingère de trafiquer ny passer par lad. ville, combien qu'auparavant, lad. porte étant ouverte, c'étoit une ville de passage, etc.

« Adrien Flahaut, marchand à Estaples, a déclaré sçavoir que depuis que la Citadelle a été faite et la Porte du Chateau condamnée, que laditte ville a diminué de moitié, attendu que tous les voyageurs prenoient leur chemin hors de lad. ville, sans y entrer comme ils souloient faire parcydevant, etc.

« Jean de Myeure, sieur dudit lieu, dem^l en Boulonnois, a déclaré sçavoir que la ville reçoit une grande perte et dommage de la fermeture de la porte d'auprès du Château, qui a été condamnée pour la construction de la Citadelle, à raison que c'étoit le passage ordinaire pour aller en Boulonnois, et qu'à faute de l'ouverture d'icelle porte, toutes personnes n'entrent plus en lad. ville, dont ils sont fort incommodés et les habitans appauvris, etc.

« Jean Le Mort (*Le More*), seig^r de Matringhem, a déclaré sçavoir que les habitans sont grandement incommodés de la fermeture de la porte proche du Chateau, enclose pour le présent en la Citadelle commencé depuis 12 ou 13 ans, d'autant que par icelle porte entroient toutes les marchandises et denrées, et que les allants et venans, marchands, gentilshommes et autres passaient et repassoient ordinairement au travers de laditte ville, etc.

« Frère André de La Place, religieux, a déclaré sçavoir que les habitans reçoivent grand dommage de la fermeture de la porte qui est près le chateau dudit Montreuil, où est commencé la Citadelle, parce que toutes personnes prenoient leur chemin par travers de laditte ville de Montreuil, etc.

« Dom François de La Chapelle, vicaire de l'abbaye de S^t Saulve, déclare que les habitans reçoivent grandes pertes et incommodités de la fermeture de la porte près la Citadelle, parce que les personnes et marchandises qu'ils souloient entrer par laditte porte prennent un autre chemin, etc. »¹.

¹ « Collationnée à l'original par moy secrétaire greffier de l'hotel de ville de Montreuil sur mer, reposant aux archives de la ville, cejourd'hui 30 novembre 1767. LEFEBVRE. » (Arch. du

IX.

499

Il est probable que les Montreuillois obtinrent gain de cause, car en 1594 la Porte du Château n'était certainement pas murée. C'est par là, en effet, que les Espagnols de la garnison d'Hesdin faillirent surprendre la place, avec la connivence du lieutenant du gouverneur, Antoine de Conteval¹. Bien que la tentative eût avorté, le gouverneur Maigneux considéra la situation de cette porte comme trop dangereuse, et la condamna définitivement. Depuis lors, les piles du Pont à Rasoirs se dressent dans le fossé, seuls vestiges de l'ancienne entrée ; plus de tablier au pont ; plus même d'apparence de porte dans la courtine : un revêtement de grès la masque au regard. La citadelle n'a plus qu'une poterne assez éloignée de l'ancienne porte, et dont l'accès n'est pas permis au public. Au dehors, l'aspect des lieux a été bouleversé ; la route n'a pas laissé de trace ; les maisons, qui se pressaient sur la pente de la colline, ont disparu ; les glacis profilent leur pente régulière et dénudée tout autour de la Citadelle.

Cela ne faisait pas l'affaire des Montreuillois, qui se plaignirent de nouveau ; mais abandonnant résolument leur vieille Porte du Château, ils se rallièrent à un autre projet, et sollicitèrent l'établissement d'une chaussée par Neuville et la Paix-Faite, à travers les vallées de la Canche et de la Course. Le tracé de cette nouvelle route, rejoignant l'ancienne à Attin par la rive droite, impliquait nécessairement l'abandon du Bac. Les habitants de Montreuil y voyaient deux avantages : ils cesseraient eux-mêmes de payer le passage du Bac — péage que par une singulière maladresse, le passeur venait justement d'enchérir outre mesure ; — et de plus, tous les voyageurs seraient désormais forcés de traverser la ville, au lieu de couper au court d'Attin sur Nampont.

500

Le 9 novembre 1598, en séance échevinale : « Plus, proposé à Sa Majesté le passage et entrée par la porte de la Basse Ville, au lieu de la porte que Sa Majesté a ordonné être faite en la haute ville joignant la tour de la Clochette près la Citadelle, et d'avoir la permission de faire une digue et chaussée pour traverser le marais et rendre le chemin praticable jusqu'à la maison qui fut à Marguerite d'Arques², pour les raisons qui seront représentées à Sa Majesté. Le sieur de Heghes, député auprès du Roy pour cette demande, a pris Guillaume Boullenger, eschevin, pour l'accompagner »³.

« Plus sur la proposition faite par ledit s^r de Heghes que le passager du Bac d'Attin prend plus grand droit aux passans que celui qui a été accoutumé faire de tout temps. — A été délibéré que l'on fera faire information pardevant M. le lieutenant de cette ville des exactions que ledit passager fait sur les passans, pour ladite information faite, la porter aux-dits s^{ts} commissaires pour en ordonner ce qu'ils adviseront bon être »⁴.

Le 15 novembre suivant : « Lecture faite de la requête présentée par Messieurs Maieur et Echevins de ladite ville à MM. les Commissaires

P.-d.-C., C. 64, n° 134).

¹ Cf. R. R., *Les Gouverneurs de Montreuil de la maison des Essarts de Maigneux*, pp. 34 et sq.

² Marguerite d'Arques, damoiselle de Neuville au XVI^e siècle.

³ Chanoine Poultier, extraits précités, p. 233.

⁴ Ch. Henneguié, extraits mss. des registres aux délibérations.

délégués sur les abus qui se commettent en Picardie, tendant afin qu'il soit informé par M. le lieutenant en cette ville des exactions que le passager du Bac d'Attin fait sur les passans, avec le décret desdits sieurs commissaires au bas d'icelle, par lequel il est permis de faire informer desdites exactions. — A été délibéré que l'on fera faire ladite information dès demain, et à cette fin seront ouïs les plus anciens de cette ville, ensemble les roulliers d'icelle et aucuns marchands qui font venir vins et autres marchandises en gabarres sur ladite rivière »¹.

501 Cependant Charles de Belloy, seigneur de Landrethun, et d'Attin à cause de sa femme Jeanne de Halluin (fille de Nicolas de Halluin et de dame Godeleine Le Taintellier), s'émut du préjudice que lui causait la création de la nouvelle chaussée, qui en fait supprimait le passage du Bac. Il protesta auprès de l'Echevinage, qui admit le bien-fondé de sa réclamation :

Le 5 février 1599 : « Sur ce qui a été proposé par ledit s^r de Hèghes (mayeur premier), que le Roi a pour agréable que la chaussée se fasse sur le marais de Neuville ; même que Sa Majesté a ordonné mille écus pour fournir à la dépense de ladite chaussée, mais que le sieur de Landrethun prétend empêcher ledit passage pour l'intérêt qu'il recevra à cause de son bac d'Attin. — Délibéré que l'on assistera ledit sieur vers le Roi, pour l'aider à obtenir quelque récompense, et faute que l'on en puisse obtenir aucune, que l'on demandera à Sa Majesté qu'elle permette de lever un travers² à ceux qui passeront sur ladite chaussée, afin que ledit sieur n'en reçoive intérêt ». En outre, l'Echevinage prie le Roi « de faire ordonner quelque somme d'argent... pour fournir aux frais et aux dépens de la chaussée que S. M. a aussi accordé être faite pour aller de cette ville en Boulonnois sans passer au bac, afin de donner occasion à tous passans et repassans d'entrer en cette ville »³.

Le Roi n'accorda rien au sieur de Landrethun, et la ville se vit forcée de lui donner elle-même une compensation. A cet effet, le 21^e jour de mai 1599, assemblée fut « faite en l'hôtel et Échevinage de cette ville, des trois états d'icelle :

« Monsieur de Maigneux, gouverneur de cette ville.

502 « Ecclésiastiques : Domp Rieul Foiart, prieur de l'abbaye de S^t-Saulve ; M^e Robert Du Puis, doyen et curé de l'église S^t-Walloy ; M^e Jacques Talva, curé d'une des portions de l'église Notre-Dame ; M^e Antoine Petit, curé de l'autre portion de lad. église ; M^e Philippe de Beaugrand, maître de l'hôtel-Dieu-S^t-Nicolas ; M^e Jehan Bellin, curé de l'église S^{te}-Austreberthe ; M^e Pasquier Poullain, curé de l'église S^t-Pierre.

« MM. les gens du Roi : M^e Jehan Pellet, s^r de La Beausse, conseiller du Roi et son lieutenant civil et criminel aud. Montreuil ; M^e Pasquier Allain, procureur ; M^e Nicolas Bellin ; M^e Jacques Bellart ; M^e Simon de Leau ; M^e Louis de Lengaigne ; M^e Philippe de Lengaigne ; M^e Antoine Foiart, greffier.

« MM. Mayeurs, échevins et conseillers : Noble homme M^e Antoine de Hèghes, mayeur premier ; Jean Mouillart, mayeur tiers. — Échevins : Antoine Enlart, Guillaume Boullenger, Antoine Hurtrel, Barthélémy de Baillon, Jean d'Esquincourt, François de S^t-Jehan, François de Poilly,

¹ *Ibid.*

² C'est-à-dire un droit de passage.

³ *Ibid.*

Antoine de Boullongne, Antoine Le Roy le jeune. — Conseillers : Jean Caron, M^e Pasquier Allain, Henri Lamirand, Nicolas Gloriand, Jacques Wllart, Charles Lamirand, M^e Simon de Leau, Antoine de Ray, Philippe Hertault.

« Pensionnaires : M^e Nicolas Bellin, procureur fiscal ; Charles Postel, greffier.

« Prévôts : Nicolas de La Mothe, Guillaume Le Gros, François Ducastel, Josse du Crocq, Antoine Guenard, Jacques Malherbe, Jean Grebert, Guillaume Septfontaines, Antoine Roussel, Nicolas Queval.

« Bourgeois : Jean de S^t-Jehan, Gilles de Macquinghen, Jean Gensse, Guillaume Eurin, Pierre Lauvergne, Regnault Leclercq, Charles Masson, François Leporcq, Gervais Dumuret, Jacques Marchant, Noël de Le Wezelière, Hugues Fierard, Nicolas Desquincourt, Firmin de Mussent, Mahieu Godart, Jean Cocquelin, Grégoire Delhomel, Antoine Leroy l'aîné, Antoine Queval, Jacques Rault, Jean Caudavaine, André Hurtrel, Jean Dalles, Toussaint Gallet¹.

« Tous les susnommés assemblés en l'hôtel de l'Echevinage de ladite ville, pour résoudre et délibérer de la récompense qui doit être faite au sieur de Landrethun des dommages et intérêts qu'il souffrira à cause de la construction d'une chaussée et nouveau chemin que le Roi a ordonné être faite sur le marais de Neuville, traversant la rivière d'Etréelles pour aller au pays de Boulonois, au moyen de laquelle chaussée le bac d'Attin appartenant audit sieur de Landrethun lui demeureroit infructueux et sans aucun profit, d'autant qu'il le faudroit tirer hors de la rivière, afin d'empêcher que les personnes n'y passassent ; à quoi il dit avoir de perte chacun an, plus de 450 livres. Et reconnoissant lesdits susnommés que ladite chaussée et chemin apportera beaucoup de commodité à ladite ville, et la pourra remettre en son entier, et icelle relever des grandes ruines et pertes à elle survenues durant les guerres, d'autant que tous ceux qui désireront aller en Boulonnois seront contraints de passer par dedans ladite ville, comme aussi ceux dudit Boulonnois feront de même, ce qui ne se fera sans en recevoir par lesdits habitants plusieurs commodités, et plusieurs autres considérations qui ont mû S. M. à faire faire ladite chaussée. — A été délibéré, attendu que pour le présent la ville n'a aucun denier pour récompenser ledit s^r de Landrethun desdites pertes, qu'il lui sera baillé et accordé quelque nombre des prairies et communes de cette ville, les moins préjudiciables à icelle, et ce au devant du château dudit Attin ; et pour en faire la visitation, ont été nommés lesdits Allain, Mouillart, Gloriand, Leroy, Lamirand, Wllart, Desquincourt, Queval, Quesnart, Grebert, Hurtrel, Marchand, Caudavaine, Boullenger et Leroy, lesquels se transporteront auxdits marais communs, pour à leur rapport convenir avec ledit sieur du nombre de mesures qui lui sera baillé, et lui en passer telles lettres et contrats qu'il désirera pour sa sûreté »².

« 15 juin 1599. — Tous assemblés en la Muette du Darnestal, suivant la délibération dernière par laquelle il avoit été résolu de bailler au sieur de Landrethun aucunes des communes et marais de cette ville pour récompense de son bac d'Attin, que l'on met bas, pour faire passer le peuple par la chaussée que l'on fait du côté de Neuville pour aller en Boulonnois. Et après

¹ Et Michel Poultier (d'après les extraits du chanoine Poultier, p. 235).

² Ch. Hennegui, extraits cités.

plusieurs difficultés proposées de pouvoir s'accommoder avec ledit sieur desdites communes, et ayant icelui sieur fait exhibition des baux ci-devant faits dudit Bac d'Attin, et compte rendu par le sieur de Caveron, comme tuteur de la damoiselle d'Attin, daté de l'an 74, rendu en la sénéchaussée de Boulonnois¹.

« A été délibéré que l'on advisera de traiter avec ledit sieur de Landrethun à la meilleure condition que faire se pourra, et ce suivant le commandement donné par Monseigneur le comte de Saint-Pol, gouverneur général de cette province. Et que pour ce faire, sera fait autre nouvelle assemblée, où sera mandé ledit sieur de Landrethun pour représenter ses papiers et justifier les intérêts par lui prétendus, et en composer avec lui ; pour ce fait, lui en passer contrat et lui payer chacun an la somme à laquelle sera convenu, en attendant que l'on aura advisé aux moyens d'obtenir lettres du Roi pour faire bailler récompense audit de Landrethun, afin de faire décharger la ville de ce que l'on conviendra avec ledit sieur.

« 21 juin 1599. — Tous assemblés en l'hôtel de l'Echevinage de ladite ville, sur ce qui a été proposé par ledit sieur de Hèghes mayeur, que suivant la délibération dernière, il auroit été délibéré et résolu que l'on conviendrait avec le s^r de Landrethun pour les dommages et intérêts qu'il souffre à cause de l'anéantissement du passage et bac d'Attin, appartenant audit sieur, par le moyen de la chaussée qui est faite sur les marais de Neuville, étant besoin d'adviser quelle somme de deniers on veut constituer audit sieur, pour la récompense de son bac. A été délibéré que l'on constituera au profit dudit sieur la somme de 91 écus 40 sols parisis de rente chacun an, à prendre sur les deniers communs des dons et octrois de ladite ville, et ce suivant le commandement de M. le comte de Saint-Pol, lieutenant général de cette province, étant arrivé en cette ville, pardevant lequel on se seroit transporté avec ledit sieur de Landrethun. Pour seureté de laquelle rente sera passé contract par le corps et communauté de ladite ville, et où seront mises et apposées les conditions que l'on fera d'accord avec lui »².

505

X.

En conséquence, l'acte suivant fut passé le 25 juin 1599, entre la municipalité et le seigneur d'Attin :

« Extrait du Registre aux Contrats de Charles Postel, notaire royal à Montreuil.

« Sont comparus en leurs personnes messire Charles des Essarts, chevalier, seigneur de Meigneux, gouverneur des ville et citadelle de Montreuil ; noble homme Jean Pellet, sieur de La Beausse, conseiller du Roi notre sire et son lieutenant civil et criminel audit Montreuil ; M^e Louis Ducay, substitut du procureur du Roi audit Montreuil ; M^e Antoine de Hèghes, mayeur premier de lad. ville ; honorable homme Jean Moulart, mayeur tiers ; Guillaume Boulanger, Antoine Hurtrel, Barthélémi de

¹ L'analyse du chanoine Poultier est un peu différente ici : « Sur ce que le s^r de Landrethun a fait connoître une sentence pour un bail du Bacq d'Attin, fait par le s^r de Caveron, tuteur de la d^{elle} d'Attin, rendue en la sèneschaussée du Boulonnois l'an 1574 ». (Extraits cités, p. 236).

² Ch. Henneguié, extraits cités.

Baillon, Jean d'Esquincourt, François de Poilly, François de Saint-Jean, Antoine Le Roi le jeune, Antoine de Boulogne, échevins ; noble homme M^e François de Hèghes, secrétaire de la chambre du Roi et ancien mayeur de ladite ville; M^e Pasquier Allain, Charles Lamirand, Antoine Le Roi, conseillers ; M^e Nicolas Bellin, procureur fiscal de ladite ville; Nicolas de la Motte, Guillaume Le Gros, Nicolas Queval, Louis Vuillame, Josse Ducrocq, Guillaume Septfontaine, Nicolas Fillesacq, Henri Carpentier, Claude Lescot, François Ducastel, Jacques Malherbe, Antoine Roussel, prévosts ; Jacques Rault, Guillaume Eurin, Gilles Maquinghen, Pierre Lauvergne, Charles Masson, Noël de Vezelière, Huchon Fierard, tous bourgeois, habitans et marchands de ladite ville, les dessus nommés faisans et représentans le corps et communauté de ladite ville de Montreuil. Disant que pour méliorer et remettre ladite ville en son entier et icelle relever des grandes ruines, pertes, pauvreté et calamité à icelle survenues à l'occasion des guerres, la repeupler et y remettre le trafic de marchandises du tout éteint, auroient de leur part été faites plusieurs remontrances au Roi notre sire et à nos seigneurs de son conseil d'Etat, afin qu'il leur plut y pourvoir et que ladite ville qui étoit en apparence de demeurer la pluspart déserte et inhabitée se put resoudre (?) desd. pertes et calamités. Et finalement auroit été ordonné par Sa Majesté que une chaussée et nouveau chemin seront fait sur la rivière d'Etréelles, antiennement nommée la rivière de Preures, afin que ceux du pays Boulenois et autres puissent passer et venir en ladite ville plus commodément, comme aussi ceux venans et rapassans des autres lieux puissent faire le même et par ce moyen fussent contraints de passer et rapasser dans ladite ville pour y apporter des commodités, au lieu qu'ils pouvoient le faire par dehors de ladite ville, où les chemins étoient établis ; laquelle chaussée, du vouloir de Sadite Majesté et suivant l'ordonnance de Monseigneur le comte de S^t-Paul, chevalier des deux ordres de Sadite Majesté, Gouverneur et Lieutenant de cette province de Picardie, auroit été commencée et est présentement ou la pluspart achevée, au moyen de quoi le bac d'Attin, assis sur la rivière de Canche, servant de passage pour aller hors de ladite ville, appartenant en propriété à noble homme Charles de Belloi, écuyer, sieur de Landretun, à cause de demoiselle Jeanne de Haluin, demoiselle d'Attin, sa femme, demeuroit inutile et sans aucun profit ; lequel sieur de Landrethun à ces causes prétendoit empêcher le parachèvement de ladite chaussée et chemin, d'autant qu'il ne pouvoit être fait au préjudice dudit bac, lequel de tout tems et anciennement, et passés estoient plus de

507 trois cens ans, et tant qu'il n'étoit mémoire du contraire, avoit toujours été établi sur ladite rivière de Canche, et les fruijs et revenus d'icelui appartenus à lui et ses prédécesseurs comme leur propre héritage, qu'il ne lui pouvoit être ôté, à tout le moins, sans pour ce lui bailler autres biens et revenus de même valeur, n'étant raisonnable qu'au préjudice de son bien, la communauté fut accomodée. A ces causes étoit délibéré ledit sieur de Landretun, selon qu'il l'auroit fait plusieurs fois entendre auxdits sieurs mayeurs et eschevins comparans, d'empêcher la construction de ladite chaussée et chemin, et se retirer vers Sa Majesté pour lui faire ses remontrances et doléances sur icelle tant parce qu'elle étoit faite au [préjudice?]¹ du prez à lui appartenant, qu'aussi elle lui rendoit comme dit est ledit bac sans aucun profit, en quoi il avoit de perte par chacun an de

¹ Ce mot est en blanc.

plus de cinq cent livres de rente, parce que ledit bacq seul étoit par lui baillé à la somme de 400 livres de ferme chacun an, et que ses autres revenus, tant de son moulin, que d'autrement, étoient diminués grandement selon qu'il les auroit fait apparoir auxdits sieurs comparans, en leur échevinage, par les extraits des baux que lui et ses prédécesseurs en avoient faits. Pour être récompensé et satisfait desquelles choses, ledit sieur de Landretun se seroit retiré vers mondit seigneur le comte de S^t-Paul, et à ces fins lui a présenté requête sur laquelle ledit seigneur auroit ordonné qu'il seroit dédommagé par les habitans de ladite ville de Montreuil de ce en quoi montent ses intérêts, en considération qu'ils reçoivent toute la comodité ou la plus grande partie de ladite chaussée. Sur lesquelles choses, et afin d'être pourvu audit sieur de Landretun, sur ses prétendus dommages et intérêts, auroient été faites plusieurs assemblées et délibérations en l'Echevinage et hôtel commun de ladite ville ; et finalement, du vouloir et par l'avis dudit seigneur comte de S^t-Paul, en la présence duquel le jour d'hier étant en ladite ville, les choses susdites furent diversement et longuement débattues entre lesdits comparans et ledit sieur de Landretun en personne, iceux comparans pour et au nom de la communauté d'icelle ville, et ledit s^r de Landretun pour ce présent et comparant en personne se sont accordés et appointés par ensemble ainsi qu'il suit : C'est à savoir que lesdits majeurs et échevins, manans et habitans de ladite ville, comparans pour et au nom de la communauté d'icelle, ont promis et seront tenus de payer par chacun an audit s^r de Landretun, ses hoirs ou ayans causes, la somme de 91 escus 40 sols, payables de trois mois en trois mois par égale portion, dont le I^{er} terme pour un quart de ladite somme eschoira au 25 septembre prochain, le second, tiers et quart audit 25^e jour de décembre, mars et juin prochain, ensuivant d'an en an et de terme en terme, héréditablement et à toujours, sauf néanmoins le racquit et rembourse que lesdits sieurs mayeur et échevins, habitans et communauté pourront et que led. sieur de Landretun leur a accordé pouvoir faire de ladite rente [en] une, deux ou trois fois, au feur du denier douze. Et laquelle rente se prendra sur les deniers communs des dons et octrois de ladite ville et sur les meilleurs et plus clairs d'iceux, pour en être payé par préférence et avant toute assignation, soit paix ou guerre, et sans aucune diminution, et nonobstant tout don ou confiscation que lesdits mayeur et eschevins pourroient obtenir pour la diversité, contraire parti que pourroit tenir ledit seigneur de Landretun. Et moyennant ce, et aussi qu'il demeure au profit dudit sieur de Landretun trois mesures de terre ou prairies dépendant des communes de ladite ville, au devant du lieu où est ledit bac, ci devant arrenti audit prédécesseur sieur d'Attin moyennant un chapon de censive chacun an au jour du dimanche gras envers ladite ville, icelui seigneur de Landretun a quitté, remis et délaissé pour et au profit desdits mayeurs et échevins et communauté de ladite ville, tous les profits et émolumens, dommages et intérêts qu'il auroit eu, pu ou pourroit prétendre ou demander à raison de la construction de ladite chaussée et annéantissement de sondit bac, sans pouvoir par lui jamais, à cause des choses susdites, aucunes choses prétendre et demander. Même au cas que par ci après le Roi notre dit sieur ou ses successeurs voulussent faire remettre et rétablir ledit Bacq, soit au lieu où à présent il est, ou en quelques autres endroits de la propriété dudit sieur de Landretun, les droits de passage, fruits et émolumens dudit bac seront et appartiendront auxdits

mayer et échevins, en payant audit s^r de Landretun ou sesdits hoirs ladite rente, ce qui resteroit à rembourser d'icelle demeurera audit sieur de Landretun et sesdits hoirs¹ qu'il a en ladite rivière, soit de pêcherie ou autrement, avec la somme de 20 écus par chacun an, à prendre et recevoir sur la recette générale d'Amiens, et que le Roi paie à cause du passage dudit Bac d'Attin, pour s'en faire payer par ledit s^r de Landretun et ses hoirs ainsi que bon lui semblera, à la charge néanmoins que ledit s^r de Landretun sera tenu avoir, entretenir un petit bateau capable de tenir deux chevaux à la fois, pour seulement passer les courriers qui voudront passer la nuit par ladite rivière de Canche au lieu et endroit où est encore ledit bac, et à cette fin y tenir et employer un homme à ses dépens, sans pouvoir passer autres personnes soit de jour ou de nuit, à peine de dix écus d'amende envers ladite ville et punition exemplaire. Et moyennant les choses susdites, icelui s^r de Landretun, sesdits hoirs ou ayans cause ne pourront prendre ni exiger aucune chose des bateaux, gribennes et autres vaisseaux qui monteront et descendront sur ladite rivière, ains seront tenus les laisser passer franchement et librement, même d'ôter et abaisser la corde servant au passage dudit petit bateau toutes lois et quantes qu'ils arriveront audit passage dudit bateau, à peine de quatre écus d'amende par chacune fois et des dépens, dommages et intérêts pour le retardement desdits vaisseaux. Et a promis icelui s^r de Landretun faire ratifier et avoir pour agréable le contenu en ces présentes par ladite dem^{lle} Jeanne de Halluin sa femme, en dedans un mois de ce jourd'hui à peine de tous dépens, dommages et intérêts. Et à ce que dessus est dit entretenir, faire jouir et garantir, ont lesdites parties comparantes, savoir lesdits sieurs mayeurs et échevins obligés et obligent tous leurs biens, héritages et revenus de ladite ville si faire peuvent, et ledit sgr de Landretun tous ses biens, terres et seigneuries et ceux etc. Fait et passé et reconnu audit Montreuil avant midi, en l'hôtel commun de ladite ville, le vendredi 25^e jour de juin 1599, pardevant Jean Allard et Charles Postel, notaires royaux audit lieu, et ont signé. — Signé Charles des Essarts, Charles de Belloi, Pellet, etc., etc. »².

La stipulation contenue en la fin de l'accord, et portant le maintien d'un bac pour les courriers du Roi, ouvrait la porte à tous les abus. En fait, le bac ne fut pas supprimé, et les passants continuèrent de traverser la Canche, quoique bien moins nombreux. La ville s'en plaignit bientôt :

« 5 aoust 1621 : Sur ce qu'il passe au Bac d'Attin des personnes à pied et à cheval, même en carosse, ce qui est contraire à la transaction faite entre la ville et le s^r de Landrethun, auquel appartient le bac, qui ne doit contenir que deux personnes : délibéré que l'on fera représenter audit s^r de Landrethun le contract, et qu'on le mettra es mains de Nicole Mangnier, l'un des prévosts de ville, qui a fait cette dénonciation, pour remédier aux abus qui résultent de ce passage du Bac »³.

Mais rien n'y fit, et par la force des choses le passage continua⁴. Un

¹ Ici le copiste a évidemment passé une ligne. Suppléons : *Ainsi que le droit.*».

² Copie du 25 septembre 1767 d'une copie collationnée du 16 octobre 1739. Arch. dép. du P.-d.-C., C. 64. n° 100.

³ Chanoine Poulter, Extraits cités, p. 240.

⁴ Un mémoire des mayeur et échevins de Montreuil, en date de 1767 (Arch. P.-d.-C., C. 64. n° 133), porte à ce sujet : « Si les maire et échevins de Montreuil d'alors n'avoient pas perdu de vue le titre primordial de ce changement et la transaction de 1599, ils n'auoient pas souffert que le seigneur d'Attin ait eu un bacq en état de passer des voitures, ny qu'il y

itinéraire de 1642 donne même encore, à la route d'Amiens à Boulogne, son ancien tracé : « Saint Ouyn, Donqueurre, Yutan (?), Noyelle-en-Chaussé, Ponches, Bures-le-Sec, Monstreul, le bac d'Atin sur Canche, Brecesen, Fren, Neufchastel, Souquel (Chocquel), le Pont de Briques, Boulogne »¹. La vieille route n'était donc pas encore tout à fait abandonnée².

En 1619, pendant les troubles de la minorité de Louis XIII, deux compagnies du régiment de Beaumont, de 64 hommes chacune, furent envoyées par le duc de Longueville, gouverneur de Picardie, au secours de Boulogne qui tenait pour le Roi. Sous le commandement des capitaines Jean Legart et de Marcatel, elles passèrent la Canche au bac d'Atin et firent leur entrée à Boulogne sans encombre³.

Cette route, et le passage des voyageurs pendant tant de siècles, avaient fait la prospérité du village d'Atin ; autrefois annexé à Beutin sous le rapport spirituel, Atin était devenu plus important que sa paroisse ; aussi, en 1626 — et non en 1171 comme l'a dit Souquet⁴ — le titre curial fut-il transféré à Atin. L'acte de transfert est curieux ; je le donne ci-après, en appendice.

XI.

Je n'ai pas jusqu'ici — faute de recherches suffisantes dans les minutiers de cette époque — retrouvé de documents sur le Bac d'Atin au XVII^e siècle. Pour le XVIII^e, je relève un bail de l'an 1756 : Eugène-François de Bernard, chevalier, seigneur comte de Calonne. Atin, Beutin, S^{te} Cornille et autres lieux, et dame Jeanne-Josèphe-Florence Deleval, son épouse, résidens en leur château dudit Calonne, pays d'Artois (ladite dame fille de François Deleval et de dame Marie-Florence Roger, et en cette qualité dame d'Atin, Beutin et S^{te} Cornille en Boulonnois), baillent à Pierre-François Vaten, dem^t à Atin, et Françoise Lemore sa femme, moyennant 440 livres par an : « la maison du Bacque dudit Atin, avec les batimens et jardins en dépendans, le bacque et passage, avec la pêche du poisson de la rivierre, ladite pêche commençant à la Fontaine d'Eclairé sous la citadelle de Montreuil et finissant au Pont à Pierre »⁵.

En 1766, Anne Catherine Lamierre (*sic*), veuve de Pierre Vaten, décédé messenger du Bacq d'Atin, y demeurant, transige avec Charles Pennier, propriétaire et messenger actuel du Bacq d'Atin⁶.

La Révolution dépouilla les seigneurs d'Atin de leurs droits féodaux ; je ne sais ce qu'il advint du Bac, ni comment le droit de passage sortit des mains seigneuriales ; fut-il vendu ? fut-il confisqué ? Quelques recherches

ayt passé du monde comme l'on a toujours fait ». — Dans la collection Ch.Henneguiet, j'ai noté autrefois un acte sous cette rubrique : « Caducité du Bac d'Atin, qui servait de passage aux courriers de la poste, 10 décembre 1691 ».

¹ J. Lion, *Vieil-Hesdin*, 2^e édit., 2^e partie, p. 122 ; citant : *Sommaire description de la France, etc., avec guide des chemins et postes...*, 1642, in-12.

² Mais à coup sûr, pour la suivre, il fallait contourner Montreuil, puisque la Porte du Château n'existait plus.

³ Hector de Rosny, *Hist. du Boulonnais*, t. III, p. 577.

⁴ Bull. Comm. Antiq. Département., t. II, p. 78.

⁵ Minutes de l'ancienne étude de Neuville, aujourd'hui chez M^e Bataille, notaire à Saint-Josse. A cette pièce est joint un état de lieux du bac.

⁶ *Ibid.* — Egalement un état de lieux.

dans le fonds révolutionnaire des Archives du Pas-de-Calais nous l'apprendraient peut-être.

Depuis lors, le Bac d'Attin a continué de subsister jusqu'à cette année (1904)¹, mais sa clientèle diminuait de plus en plus ; le pont de Beutin lui en avait pris la meilleure partie ; l'établissement de la halte de la Paix-Faite avait achevé de détourner les passants². Le fermier du bac finit par n'y plus trouver son bénéfice ; il préféra cesser de payer une patente — pourtant bien modique ! — et de s'assujettir à attendre toute la journée des clients qui ne venaient plus guère, sauf le samedi, et encore.... Bref, il ne renouvela pas son bail expiré³.

Et le vieux Bac alla _____ rejoindre, dans la nuit du passé, _____ les hommes et les choses de la vieille France d'autrefois, de la vraie, de la seule..... _____

Sic transit.....

ROGER RODIÈRE.

APPENDICE

Transfert du titre curial de Beutin à Attin (12 février 1626)

Furent présents et comparans en leurs personnes Vincent Hornoy, laboureur et marguillier de l'église Dieu et M. Saint-Léger en Bœutin ; Jehan Fournier, ancien marguillier de lad. église ; Jacques Puissant, Bernard de Lignière, Noël Gilles, tous laboureurs, habitans et paroissiens d'icelle église, faisant et représentant la plus saine partye des habitans, d'une part ; Anthoine Labbé, aussy parrochien et à présent marguillier de l'Eglise Dieu et Monsieur Saint Martin en Atin ; Jehan Le Febvre, lieutenant de la terre et seigneurie dud. lieu d'Attin ; Pierre Sarre, Guillaume Lengloix, Pierre Normant, Noël Dubois, Guillaume Gœudré, Anthoine Cressen, tous

¹ Il semble, d'après une note de M. Ch. Hennegui, que le bac avait été supprimé une première fois, il y a 80 ans :

« Le dernier bac a été supprimé vers 1826. Les truites du bac d'Attin avaient une grande réputation. J'en ai vu, indiquées comme telles, à l'étalage de Chevet, plus de dix ans après la suppression complète de ce bac ». (Mss., *Hist. des communes de l'arrond. de Montreuil*, p. 190. Comm^{on} de M. Paul de Lhomel).

Le bac fut certainement rétabli après une courte interruption.

² Vers 1840 à 1860 existait en outre, au village même d'Attin et à 2 kilomètres en aval du bac proprement dit, un second passage qui donnait directement accès d'Attin sur La Calloterie, par des *chemins verts*. Ce bac disparut par suite de l'établissement du pont de Beutin (exécuté vers 1850).

³ On lit dans le *Journal de Montreuil* du 12 mars 1904 : « SUPPRESSION DU BAC D'ATTIN.

« Le bail d'exploitation du Bac d'Attin étant expiré le 31 décembre dernier, aucun adjudicataire ne s'est présenté pour le renouvellement de l'adjudication. Les conseils municipaux des communes intéressées d'Attin et de La Madelaine, consultés par l'administration, n'ont pas jugé nécessaire le maintien du Bac qui était devenu à peu près inutile.

« En conséquence, M. le Ministre des Travaux publics vient de décider la suppression du Bac d'Attin ».

514

laboureurs et parroissiens d'icelle église S^t Martin, faisant et représentant aussy la plus grande partye des habitans dud. lieu d'Attin et y dem^t, d'autre part. Et ont lesd. parties recongnu, sçavoir lesd. habitans dud. Beutin que comme ainsy soit que M^e Jacques Mangnier, pbre curé propriétaire desd. lieux d'Attin et Beutin, les avoient faict appeller et citter pardevant Messieurs les Officiaux à Boullongne. pour eulx voir condempner luy faire bastir et construire ung presbitaire aud. lieu de Beutin avecq une maison, grange et estable, selon que d'ancieneté il estoit basty et estably, pour, ce faict, y aller faire sa résidence et y esercer le service divin, meisme luy rendre, paier et restituer tous les deniers qu'il avoit par cy devant fraie, tiré et déboursé pour son logement deppuis le temps qu'il estoit entré en possession et jouissance desd. cures, faulte dud. presbitaire. Laquelle instance lesd. habitans de Beutin avoient somé en recours ceulx dud. Attin pour eulx joindre avecq eulx et entendre à lad. poursuite ; où tant auroit esté proceddé pardevant lesd. sieurs officiaux, que lesd. parties auroient esté renvoyées pardevant Monsieur le Séneschal de Boullenois ou Monsieur son Lieutenant, où ilz estoient prest d'entrer en grand involution de procès où ilz eussent fraié et exposé de part et d'autre de grand denier pour terminer ledict différend, en tant que lesd. habitans de Beutin soustenoient que ceulx dud. Attin estoient tenuz avecq eux faire édifier led. presbitaire aud. lieu de Beutin, au lieu et place où il souloit par cy devant estre, comme estant la parroisse principale, et que led. lieu d'Attin n'estoit que le secour ; ce que lesd. habitans d'Attin n'entendoient débattre, au contraire faisoient offre de fournir et paier ung tiers des deniers qu'il eust convenu tirer et débourser pour édifier led. prebitaire aud. lieu de Beutin : à quoy ilz leur eust fallu de part et d'autre fraier de grandz deniers, tant pour terminer led. différend que faire bastir et construire led. presbitaire aud. lieu de Bœutin ; joint aussy que Messire Charles du Belloy, chevalier, seigneur de Landrethun et desd. lieux d'Attin et Beutin, ne le trouvoit à propos, ains sa volonté est que le prebitaire fut estably, basty et contruict aud. lieu d'Atin. A quoy

515

optempérant respectivement par lesd. comparans et sur ce bien avisez, ilz se sont d'ung commung accord et consentement accordez par ensamble par forme et manière quy ensuit : C'est assçavoir que lesd. parties comparant, pour facilliter led. présent différend et pour leur meilleur (*sic*) proffict et comodité, ont faict et par ces [présentes] font l'eschange et permutation avecq led. Bernard de Lignière, pour ce présent et comparant en personne, tel qu'il ensuit : C'est assçavoir comme dict est que iceluy de Lignières a baillé et par ces présentes baille ausd. habitans de Beutin et d'Attin, aud. tiltre et forme d'eschange, une maison, grange, estable, jardin, lieu, pourpris et tenement, où souloit parcydevant demeurer feu M^e Pierre Cappet, vivant curé propriétaire desd. [lieux] d'Attin et Beutin, oncle dud. de Lignière, et où est à présent demeurant led. M^e Jacques Mangnier, quy a consenty, agréé et accepté lad. maison, lieu, pourpris et tenement cy dessus reprise, pour et au lieu de presbitaire. Lad. maison et tenement tenu fonssièremment dud. seigneur de Landrethun (*sic*) par dix-huict solz parisis, ung quartier de bled, dix boisseaux d'avoine, trois poulies et ung chappon, ung pouchin, une douzaine d'éguillettes et ung estœuf. Et en contreschange lesd. habitans de Beutin et Attin d'ung commung accord, comme dict est, ont baillé et par ces présentes baillent aud. de Lignière ce acceptant, la mesure et jardin où cy devant led. presbitaire dud. Beutin estoit, en continence de deux mesures de

terre ou environ, fermé partye de vifve haies, avecq le nombre de six journeux de terres aux champs à usage de labour, séant au terroir dud. Beutin, dont les quatre sont appartenantes à l'église dud, Beutin, et les deulx aultres à l'église dud. Atin, selon l'accord quy en a esté faict par lesd. comparans en suite de la volonté et permission dud. seigneur de Landrethun ; la totalité desd. six journeux de terre cy dessus tenant d'ung bout et liste aux terres du Grand-Jardin, d'autre liste au sieur de Romont, et d'autre bout à M^e Anthoine de Ray. Et lesquelles rentes fonssières cy dessus reprises et que lad. maison et jardin cy dessus déclarée est subjete et redevable vers led. seigneur de Landrethun, lesd. habitans de Beutin et Atin d'un commung advis, accord et consentement, mesme dud. seigneur de Landrethun, ont mis, chergé et obligé lesd. mesure, jardin et six journeux de, terre cy devant reprise, au paiement, cours et continuation d'icelle et aux termes quy deubes sont, et à quoy led. de Lignière s'est volontairement obligé par ces présentes paier aud. seigneur, et du tout en descherger led. Mangnier et ses prédessesseurs curez, quy ne sera sujet que pour recongnissance dire et chanter à l'intention dud. seigneur de Landrethun et ses ayans cause une messe le jour Monsieur Saint Hubert en l'église dud. Atin. — Faict, passé et recongnu aud. lieu d'Atin le jœudy douziesme jour de febvrier mil six cens vingt six, pardevant Claude Meignot, nottaire royal, en la présence de Jhan du Four, greffier de lad. seigneurie d'Atin, et Guillaume La Place, pris pour tesmoing au deffault d'ung aultre notaire, et ont signé.

Charles DE BELLOY.

MAGNIER curé.

B. DE LINIÈRE.

Josias PRUVOST.

Merque dud. Jhan FOURNIER.

Merque dud. Charles LE PORCQ.

LE FEBVRE.

Merque dud. Anthoine LABBÉ.

G. LENGLOIS.

Pierre SARRE.

Du FOUR.

Guillaume DE LA

PLACE.

NORMANT.

(Original signé, entre les mains de l'auteur).

= 3 décembre 1551. — Sont comparus en leurs personnes Jacques Hace, Jehan Graindor, Raullequin Quiénery, Guillaume Le Francq, Fremin Grongnet, Thomas Fournier, Ancelot Marcot, Guillaume Martin, Idier de Le Cauchie, Pierres Boizier, Robert Wallois, Ernoul Pailliar, Guillaume Grumel, Regnault Endé, Jehan Picquet dict Remon, tous demeurans au villaige de Beutin, et paroissiens de l'église paroissial dud. lieu de Beutin, et représentans la plus grande et saine partie des paroissiens d'icelle église ; Pierre Le Maire, merglissier; Nicolas Cochet¹, Guyot Gellée, Loïs Garland dict Cazette, Pierre Le Febvre, Jullien Masuraige, Jehan Bellot, Jehan Gellée, Gamot Plouvyne, Phlipot d'Alingthun, Nicolas Marcotte, Jehan Heruicq, Absalon de La Campaigne, Jehan Prenerel, Adam de Lespine, Jacques Lagache, Guillaume Bestefort, Hugues Grisollet, Honoré de Moncheaulx, Wallery Parmentier, Martin Vain, Jehan Caron, Pierre du Bar, Henry Cocquerel, Guillaume Liène, Anthoine de Marseilles, Anthoine

¹ Anthoine de Saint-Omer, *biffé*.

Fouache, Guillaume Regnier, Estienne de Froideval¹, tous habitans et paroissiens de l'église d'Atin, secours dud. lieu de Beutin, et faisans et représentans la plus grande et saine partie des paroissiens dud. lieu d'Atin ; lesquelz comparans dessus nommez, tant conjointement comme divisément, ont fait, commis, dénommé, constitué et estably par ces présentes leurs procureurs généraulx et espécialx de M^e Anthoine de La Grange, ausquelz et à chacun ou l'un d'eulx² à par luy seul et pour le tout portant ces présentes, ilz ont donné et donnent pooir espécial, absplut et irrévocable de eulz, leurs causes quereller et en forme commune et ad lites, pooir de bailler cauxion, eslire domicile, etc., et par espécial pooir ausd. procureurs ou l'un d'eulx de ou nom desd. constituans et de tous les paroissiens desd. églises de Beutin et Attin, comparoir pardevant Mons^r le Prévost de Paris ou son lieutenant civil au Chastellet dud. Paris, allencontre de M^e Girard Le Vasseur, pbre, ou son procureur, etc. — Fait à Monstrœul le III^e jour de décembre mil V^c cinquante et ung, pardev^t Fremin Bellin et Nicolas Malingre, notaires royaulx manans aud. Monstrœul.

(Minutes Malingre. Etude de M^e Plesse, à Montreuil).

Montreuil, 2 novembre 1904.

ROGER RODIÈRE.

¹ Soit 15 paroissiens de Beutin et 29 d'Atin. On s'explique, par cette différence de population à l'avantage du secours, que celui-ci ait détrôné sa paroisse du titre curial quelques années plus tard.

² *Sic.* Il n'y a qu'un procureur nommé cependant.

Extrait des « Mémoires de la Commission Départementale des Monuments Historiques du Pas-de-Calais », Tome II-6, pp. 471 à 517 (1905).

Texte scanné, passé en reconnaissance de caractères et mis au format Acrobat (pdf) par Bertrand Louchart pour le site internet <http://docmontreuil.free.fr>

Texte non libre de droit : autorisation spécifique de reproduction sur le site <http://docmontreuil.free.fr/> accordée par la Commission Départementale d'Histoire et d'Archéologie du Pas-de-Calais.